

Le présent document est une traduction.
En cas de doute, la version allemande fait foi.

Swiss Life Funds (CH)

Fonds ombrelle contractuel de droit suisse
de type «Autres fonds en placements traditionnels»

avec les compartiments

- **Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Income (CHF)**
- **Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Balanced (CHF)**

Prospectus avec contrat de fonds intégré

Direction du fonds: Swiss Life Asset Management SA
General-Guisan-Quai 40
8002 Zurich

Banque dépositaire: UBS Switzerland SA
Bahnhofstrasse 45
8001 Zurich

Décembre 2025

Partie 1: prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et le dernier rapport annuel ou semestriel constituent la base de toutes les souscriptions à des parts des compartiments.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans la feuille d'information de base ou dans le contrat de fonds.

1 Informations concernant le fonds ombrelle ou les compartiments

1.1 Constitution du fonds ombrelle ou des compartiments en Suisse

«Swiss Life Funds (CH)» est un fonds ombrelle contractuel de droit suisse de type «Autres fonds en investissements traditionnels» au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, actuellement composé des compartiments suivants:

- Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Income (CHF)
- Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Balanced (CHF)

Le contrat de fonds a été établi par Swiss Life Asset Management SA, Zurich (anciennement Swiss Life Funds AG, Lugano) en sa qualité de direction du fonds, avec le consentement d'UBS Switzerland AG (anciennement UBS SA), en sa qualité de banque dépositaire et soumis à la Commission fédérale des banques CFB (aujourd'hui Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, FINMA) et approuvé la première fois par cette dernière le 15 juin 1999.

1.2 Prescriptions fiscales applicables concernant les compartiments

Le fonds ombrelle resp. les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Par conséquence, ils ne sont assujettis ni à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

La direction du fonds peut demander le remboursement intégral de l'impôt anticipé fédéral déduit dans le fonds ombrelle ou dans les compartiments sur les revenus suisses pour le fonds ombrelle ou le compartiment correspondant.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis aux déductions fiscales correspondantes, applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, le remboursement de ces impôts sera demandé par la direction du fonds sur la base de conventions de double imposition ou d'accords correspondants pour les investisseurs domiciliés en Suisse.

Les distributions de revenus du fonds ombrelle ou des compartiments aux investisseurs domiciliés en Suisse sont soumises à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital indiqués au moyen d'un coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

Le revenu net retenu et réinvesti par le fonds ombrelle ou le compartiment est assujetti à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les investisseurs domiciliés à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt fédéral anticipé conformément à la convention de double imposition existant entre la Suisse et leur pays de domicile, le cas échéant. A défaut d'une telle convention, le remboursement de l'impôt anticipé ne pourra pas être obtenu.

Les distributions de revenus à des investisseurs domiciliés à l'étranger peuvent avoir lieu sans déduction de l'impôt anticipé suisse, pour autant que les revenus du fonds ombrelle ou du compartiment correspondant proviennent pour 80% au moins de sources étrangères. Dans ce cas, il faut la confirmation d'une banque, indiquant que les parts en question sont détenues chez elle sur le dépôt d'un investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur le compte de l'investisseur (déclaration de domicile ou affidavit). Il ne peut pas être garanti que les revenus du fonds ombrelle ou du compartiment proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

La capitalisation des revenus en faveur d'investisseurs domiciliés à l'étranger peut avoir lieu sans déduction de l'impôt anticipé suisse, pour autant que les revenus du fonds ombrelle ou du compartiment correspondant proviennent pour 80% au moins de sources étrangères. Dans ce cas, l'impôt anticipé est crédité sur présentation de la déclaration de domicile. A cette fin, il faut la confirmation d'une banque, indiquant que les parts en question sont détenues chez elle sur le dépôt d'un investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur le compte de l'investisseur (déclaration de domicile ou affidavit). Il ne peut pas être garanti que les revenus du fonds ombrelle ou du compartiment proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

La direction du fonds ou l'agent payeur ne tient compte des demandes d'affidavit remises ultérieurement que jusqu'à 165 jours civils après la date de paiement (pay date). Les demandes d'affidavit ultérieures remises après ce délai ne seront plus prises en considération. Si un investisseur domicilié à l'étranger et habilité au remboursement fait l'objet d'une déduction d'impôt anticipé en raison d'une déclaration de domicile manquante ou n'ayant pas été remise dans les délais, il peut demander le remboursement directement auprès de l'Administration fédérale des contributions AFC à Berne en se fondant sur le droit suisse, le cas échéant avec le soutien de sa banque dépositaire. A cet effet, l'investisseur remet à l'AFC le formulaire 25A accompagné des données et documents complémentaires décrits dans ce formulaire. L'agent payeur publiera les détails de cette procédure dans le cadre de l'avis de distribution des revenus ou de capitalisation.

Pour les classes de parts qui ne sont pas gérées en francs suisses, le versement compensatoire peut être converti en francs suisses, dans la mesure où l'affidavit n'est pas parvenu à la banque dépositaire du fonds le jour précédant la date de paiement.

Par ailleurs, tant les revenus que les gains en capital, qu'ils soient distribués ou thésaurisés, peuvent être soumis totalement ou partiellement à un impôt dit de l'agent payeur, en fonction de la personne détenant directement ou indirectement les parts.

Les explications fiscales sont basées sur la situation juridique et la pratique actuellement en vigueur. Des modifications de la législation, de la jurisprudence ou des dispositions et de la pratique des autorités fiscales demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts de fonds ou de parts de compartiments se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur. Pour tout renseignement à ce sujet, les investisseurs peuvent s'adresser à leur conseiller fiscal.

Le fonds ombrelle et/ou les compartiments ont le statut fiscal suivant:

Echange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements):

Le fonds ombrelle et les compartiments sont qualifiés d'institution financière non déclarante, aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA):

Le fonds ombrelle et les compartiments sont inscrits auprès des autorités fiscales américaines en tant que Registered Deemed - Compliant Foreign Financial Institutions au sens des sections 1471 à 1474 de l'Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les textes à ce sujet, ci-après «FATCA»).

1.3 Exercice comptable

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

1.4 Société d'audit

La société d'audit est PricewaterhouseCoopers SA, Birchstrasse 160, 8050 Zurich.

1.5 Parts

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées.

Conformément au contrat de fonds, la direction de fonds est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer, supprimer ou regrouper différentes classes de parts à tout moment pour chaque compartiment.

Il existe actuellement les classes de parts suivantes:

- Classe de parts R Dis: les parts de cette classe de parts sont ouvertes à tous les investisseurs. Les revenus sont distribués.
- Classe de parts F Cap: les parts de cette classe de parts ne sont ouvertes qu'aux investisseurs qui, dans le cadre d'un contrat de conseil en placement, de gestion de fortune ou d'un autre contrat de prestation de service financier à titre onéreux, ont chargé un intermédiaire financier de les souscrire. Les revenus sont capitalisés.
- Classe de parts AM Cap: les parts de cette classe de parts ne sont ouvertes qu'aux investisseurs qualifiés conformément à l'art. 10, al. 3 LPCC qui ont conclu un contrat de gestion de fortune ou un autre contrat de prestation de service financier à titre onéreux avec Swiss Life Asset Management SA ou une autre société du groupe Swiss Life. Sont exclus les investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3ter LPCC ainsi que les clients privés fortunés au sens de l'art. 5, al. 1 LSFin. Les revenus sont capitalisés.

Pour le compartiment Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Income (CHF), les classes de parts R Dis, F Cap et AM Cap sont gérées.

Pour le compartiment Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Balanced (CHF), seule la classe de parts R Dis est gérée.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi être exclu qu'une classe de parts réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont en principe imputés qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

1.6 Cotation et négoce

Les parts des compartiments correspondants de ce fonds ombrelle ne sont pas cotées.

1.7 Conditions d'émission et de rachat des parts des compartiments

Les parts des compartiments sont émises ou rachetées chaque jour bancaire ouvrable (du lundi au vendredi). Un jour bancaire ouvrable est un jour bancaire ouvrable à Zurich. Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël y compris le 24 décembre, Nouvel An y compris le 31 décembre, Fête nationale, etc.) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placements du fonds ombrelle ou des compartiments correspondants sont fermés ou en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17, ch. 4 du contrat de fonds.

Chaque investisseur peut demander, en cas de souscription, à procéder à un apport dans la fortune du compartiment au lieu d'un versement en espèces («apport en nature» ou «contribution in kind») ou, dans le cas d'une résiliation, à ce que des placements lui soient transférés au lieu d'un versement en espèces («remboursement en nature» ou «redemption in kind»). La demande doit être soumise conjointement à la souscription ou la résiliation. La direction du fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports et remboursements en nature.

La direction du fonds décide seule des apports et remboursements en nature et n'approuve de telles transactions que si leur exécution est pleinement conforme à la politique de placement du compartiment correspondant, et si cela ne compromet pas les intérêts des autres investisseurs.

Les détails relatifs aux apports et aux remboursements en nature sont réglés au § 17, ch. 7 du contrat de fonds.

Les demandes de souscription et de rachat qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 13 h 00 au plus tard lors d'un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre) sont traitées le jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (forward pricing). La valeur nette d'inventaire est calculée le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre.

si, lors d'un jour d'évaluation, la somme des souscriptions et des rachats de parts d'un compartiment conduit à une augmentation ou à une réduction de la fortune nette, la valeur nette d'inventaire du compartiment correspondant est augmentée ou réduite (swinging single pricing). L'ajustement maximal s'élève à 2% de la valeur nette d'inventaire. Sont pris en compte les frais accessoires y compris les instruments de couverture (écarts entre cours acheteur et cours vendeur, courtages usuels du marché, commissions, frais de décompte et de traitement, frais bancaires, impôts et taxes, etc.) ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité des placements physiques occasionnés par le placement du montant versé ou par la vente de la part respective des placements de la part dénoncée. L'ajustement mène à une augmentation de la valeur nette d'inventaire lorsque le mouvement net se traduit par une augmentation du nombre de parts du compartiment correspondant. L'ajustement résulte en une diminution de la valeur nette d'inventaire lorsque le mouvement net provoque un recul du nombre de parts du compartiment correspondant. Ces frais accessoires ne sont plus pris en compte dans le cas où la direction du fonds autorise l'apport ou le versement en placements plutôt qu'en espèces

conformément au § 17 du contrat de fonds, ainsi que lors d'un changement entre classes de parts au sein du compartiment. La valeur nette d'inventaire calculée d'après la méthode *swinging single pricing* est ainsi une valeur nette d'inventaire modifiée conformément à la phrase 1 du présent chiffre.

Au lieu des frais accessoires moyens mentionnés ci-dessus, la direction du fonds peut, lors de l'ajustement, prendre également en compte le montant réel des frais accessoires, pour autant que cela lui semble approprié au regard des circonstances pertinentes (p. ex. montant, situation générale du marché, etc.). Dans un tel cas, l'ajustement peut être supérieur ou inférieur aux frais accessoires moyens.

Dans les cas mentionnés au § 17 ch. 4 du contrat de fonds, ainsi que dans tout autre cas exceptionnel, la valeur maximale de 2% de la valeur nette d'inventaire peut par ailleurs être dépassée, pour autant que la direction du fonds l'estime comme étant dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs. La direction du fonds communique sans retard sa décision de dépassement à la société d'audit, à l'autorité de surveillance ainsi qu'aux investisseurs existants et aux nouveaux investisseurs de manière appropriée.

Le prix d'émission des parts d'une classe de parts correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe de parts calculée le jour d'évaluation, plus la commission d'émission. Le montant de la commission d'émission figure sous le ch. 1.11.4 ci-après.

Le prix de rachat des parts d'une classe de parts correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe de parts calculée le jour d'évaluation, moins la commission de rachat. Le montant de la commission de rachat figure sous le ch. 1.11.4 ci-après.

les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements y compris les instruments de couverture (écarts entre cours acheteur et cours vendeur, courtages usuels du marché, commissions, frais de décompte et de traitement, frais bancaires, impôts et taxes, etc.) ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité des placements physiques occasionnés au compartiment correspondant par le placement du montant versé ou par la vente d'une part respective des placements de la part dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment.

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis au 1/100e de l'unité de compte. Le paiement a lieu chaque fois un jour ouvrable bancaire après le jour d'évaluation ($\text{date-valeur} = \text{TD} + 2 \text{ jours}$).

La direction du fonds se réserve le droit, dans les circonstances extraordinaires mentionnées dans le § 17 ch. 4 du contrat de fonds et dans des circonstances comparables, ainsi que dans l'intérêt des investisseurs restant dans le compartiment correspondant, de limiter les rachats (*gating*) parmi toutes les demandes en ce sens. Dans ces conditions, la direction du fonds peut décider de réduire toutes les demandes de rachat de manière proportionnelle et dans la même mesure. La part restante des demandes de rachat doit alors être considérée comme reçue le jour d'évaluation suivant et est traitée aux conditions en vigueur ce jour. La direction du fonds veille à ce qu'aucun traitement privilégié ne soit accordé aux demandes de rachat différées.

La mesure (*gating*) ne peut s'appliquer qu'aux compartiments « Swiss Life Funds (CH) – Portfolio Global Income (CHF) » et « Swiss Life Funds (CH) – Portfolio Global Balanced (CHF) », lorsque la somme totale nette des rachats dépasse 80 millions de francs de la fortune du compartiment.

La direction du fonds communiquera immédiatement et de manière appropriée sa décision d'application et de levée du *gating* à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs.

1.8 Affectation des résultats

Le produit net de la classe de parts à capitalisation d'un compartiment est ajouté annuellement à la fortune des compartiments correspondants au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, en vue d'être capitalisé. La direction du fonds peut prévoir en supplément des capitalisations intermédiaires provenant des produits. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant la capitalisation.

Le produit net des classes de parts à distribution d'un compartiment est distribué annuellement aux investisseurs au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice comptable. La direction du fonds peut effectuer en supplément des distributions intermédiaires des produits.

Jusqu'à 30% du produit net peuvent être reportés à compte nouveau. Il est possible de renoncer à une distribution et de reporter la totalité du produit net à compte nouveau dans les conditions suivantes:

- le produit net de l'exercice en cours et les reports de produits issus des exercices antérieurs du compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du compartiment ou de la classe de parts, et
- le produit net de l'exercice en cours et les reports de produits issus des exercices antérieurs du compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins d'une unité de l'unité de compte du compartiment ou de la classe de parts.

Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction de fonds ou être retenus pour être réinvestis.

1.9 Objectif et politique de placement du fonds ombrelle et des compartiments

Les indications détaillées sur la politique de placement et ses limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (voir les § 7 à 15 du contrat de fonds).

1.9.1 Objectif de placement du fonds ombrelle et des compartiments

L'objectif de placement des compartiments du fonds ombrelle consiste à réaliser un produit des placements approprié dans l'unité de compte des différents compartiments en investissant dans les placements mentionnés ci-après. Pour ce faire, les principes de répartition des risques, de sécurité du capital et de liquidité de la fortune du fonds ou de la fortune des compartiments doivent être respectés dans la mesure du possible.

1.9.2 Politique de placement du fonds ombrelle et des compartiments

Les compartiments ne présentent aucune référence à la durabilité. La direction du fonds tient toutefois compte des exclusions suivantes en matière de placements directs, et ce pour tous les compartiments du fonds ombrelle:

- exclusions réglementaires (p. ex. listes d'exclusions reconnues et armes controversées);
- exclusions normatives, telles que le non-respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies;
- exclusions sectorielles (p. ex. charbon thermique).

Les principes sont décrits en détail dans la politique d'investissement responsable de Swiss Life Asset Managers, qui est librement accessible à l'adresse www.swisslife-am.com/fr/ri-policy.

La direction du fonds peut investir jusqu'à 35% de la fortune d'un compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE ou par une corporation de droit public de l'OCDE ou par des organisations internationales de droit public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

La direction du fonds peut investir jusqu'à 100% de la fortune d'un compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE ou par une corporation de droit public de l'OCDE ou par des organisations internationales de droit public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Sont admis en tant qu'émetteurs ou garants:

Les émetteurs ou garants autorisés ci-dessus sont, outre la Communauté européenne et/ou l'Union européenne (UE), les Etats de l'OCDE, le Conseil de l'Europe, Euro-Finanz, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque européenne d'investissement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque nordique de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, la Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire (EUROFIMA), la Société financière internationale (IFC), la Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW).

1.9.2.1 Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Income (CHF)

Un compartiment faisant partie du fonds ombrelle «Swiss Life Funds (CH)» porte la désignation «Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Income (CHF) ». L'objectif de placement du compartiment consiste à obtenir un rendement stable du point de vue du franc suisse grâce aux possibilités offertes par la diversification internationale. La fortune de ce compartiment peut être investie principalement, directement ou indirectement, dans des obligations, autres titres et droits de créance à revenu fixe ou variable et instruments du marché monétaire et, directement ou indirectement, dans d'autres placements admis selon le contrat de fonds, ainsi que dans des titres et droits de participation.

La direction du fonds investit au moins 51% de la fortune nette du fonds du compartiment dans d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles). La fréquence de rachat des fonds cibles doit en principe correspondre à celle du compartiment qui investit. Les placements dans des fonds de fonds (fund of funds) ne sont pas autorisés. Au minimum 35% de la fortune du compartiment sont investis dans des obligations suisses et étrangères de premier ordre, des obligations convertibles, des notes convertibles, des emprunts à option et des notes, ainsi que dans d'autres titres et droits de créance à revenu fixe ou variable. En outre, la direction du fonds peut investir jusqu'à 40% de la fortune du compartiment, directement et indirectement, dans des titres et droits de participation et jusqu'à 20% de la fortune du compartiment dans des placements indirects dans des métaux précieux, des matières premières et des biens immobiliers.

1.9.2.2 Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Balanced (CHF)

Un compartiment faisant partie du fonds ombrelle «Swiss Life Funds (CH)» porte la désignation «Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Balanced (CHF)». L'objectif de placement du compartiment consiste à obtenir un rendement stable du point de vue du franc suisse grâce aux possibilités offertes par la diversification internationale. La fortune du compartiment peut être investie, directement ou indirectement, tant dans des obligations et autres titres et droits de créance à revenu fixe ou variable, instruments du marché monétaire et, directement ou indirectement, dans d'autres placements admis selon le contrat de fonds, que dans des titres et droits de participation.

La direction du fonds investit au moins 51% de la fortune nette du fonds du compartiment dans d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles). La fréquence de rachat des fonds cibles doit en principe correspondre à celle du compartiment qui investit. Les placements dans des fonds de fonds (fund of funds) ne sont pas autorisés. 30 à 60% de la fortune du compartiment sont investis directement et indirectement dans des titres et droits de participation. En outre, 20 à 70% de la fortune du compartiment peuvent être investis directement et indirectement dans des obligations, des obligations convertibles, des notes convertibles, des emprunts à option et des notes, ainsi que dans d'autres titres et droits de créance à revenu fixe ou variable. Au total, la direction du fonds peut aussi investir au maximum 20% de la fortune du compartiment dans des placements indirects dans des métaux précieux, des matières premières et des biens immobiliers.

1.9.3 Avantages et inconvénients des placements indirects (structure de fonds de fonds)

Les compartiments de ce fonds ombrelle sont structurés en tant que fonds de fonds. Dans le cadre de la politique de placement en vigueur et en respectant les prescriptions sur la répartition des risques, les compartiments peuvent investir entièrement dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles). Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans le contrat de fonds.

La structure de fonds de fonds présente certains avantages et inconvénients par rapport aux placements directs. Ses principales caractéristiques sont notamment les suivantes:

Avantages:

- Le placement dans différents fonds cibles et ainsi dans différents styles et différentes stratégies de placement permet de réduire le risque et d'obtenir une diversification supplémentaire.
- L'investisseur bénéficie des vastes connaissances et de l'expérience du gestionnaire de fortune en matière de sélection de gestionnaires de portefeuille, de construction de portefeuille et de gestion des risques.

Inconvénients:

- Aux coûts directs des compartiments respectifs s'ajoutent les frais encourus au niveau des fonds cibles détenus par les compartiments.
- Le cas échéant, performance inférieure en raison d'une large diversification des risques.

1.9.4 Procédure de sélection des fonds cibles

La fortune des compartiments est investie dans divers fonds cibles conformément à la politique de placement. Ces fonds cibles peuvent être gérés par différents gestionnaires de fortune. Le gestionnaire de placement des compartiments de ce fonds ombrelle choisit les fonds cibles dans lesquels le compartiment doit être investi selon des critères de sélection stricts. Pour cela, des critères de sélection quantitatifs et qualitatifs sont appliqués.

Parmi les critères de sélection quantitatifs, il convient de citer:

- Analyse du rendement historique;
- Comparaison du rendement avec les produits concurrents;
- Analyse de la corrélation par rapport au marché;
- Analyse de la liquidité;
- Analyse des pertes (analyse drawdown);
- Analyse de la concentration du portefeuille;
- Analyse des écarts de rendement.

Parmi les critères de sélection qualitatifs, il convient de citer:

- Analyse des prestataires de services impliqués (direction de fonds, banque dépositaire, société d'audit);
- Analyse des qualifications professionnelles des gestionnaires de fortune;
- Analyse des documents juridiques (legal due diligence);
- Analyse des références;
- Analyse de la transparence (divulgaration d'informations clés).

Sur la base de ces critères de sélection, le gestionnaire de placement sélectionne les fonds cibles et surveille les placements effectués.

1.9.5 Garantie de dérivés hors cote et prêt de valeurs mobilières

Lors d'opérations avec dérivés hors cote, de prêts de valeurs mobilières et d'opérations de pension, la direction du fonds accepte des garanties pour le compte des compartiments. Les garanties servent à minimiser le risque de perte en cas de défaillance du partenaire contractuel de ces opérations. Tous les actifs acceptés en garantie doivent remplir les critères suivants:

- Liquidité des garanties: toutes les garanties acceptées autres que des espèces doivent être très liquides et négociées à un prix transparent sur une place boursière ou un autre marché réglementé ouvert au public, afin de pouvoir être vendues dans un bref délai à un prix proche de l'évaluation effectuée avant la vente.
- Evaluation des garanties: les garanties acceptées doivent être évaluées chaque jour boursier au minimum. Les actifs dont les prix présentent une forte volatilité sont acceptés comme garanties uniquement si des marges de garantie suffisamment prudentes (haircuts) sont appliquées (cf. ci-après).
- Indépendance de l'émetteur: Les garanties acceptées doivent avoir été émises par un sujet de droit qui est indépendant vis-à-vis de la contrepartie et de toute société appartenant au groupe de la contrepartie ou en dépendant.
- Solvabilité de l'émetteur: l'émetteur des garanties acceptées doit présenter une solvabilité élevée.

1.9.5.1 Types de garanties

Les types d'actifs suivants peuvent être acceptés comme garantie:

- (i) garanties en espèces (cash collateral),
- (ii) emprunts d'Etats membres de l'OCDE,
- (iii) obligations d'entreprises
- (iv) actions d'émetteurs qui, au moment de l'acceptation, sont inclus dans un ou plusieurs indices des pays suivants:

Union européenne	France	Allemagne
Suisse	Royaume-Uni	Etats-Unis
Japon		

- (V) parts de placements collectifs de capitaux soumis au droit suisse ou conformes à la directive de l'Union européenne déterminante et investissant exclusivement dans les placements susmentionnés.

1.9.5.2 Etendue de la garantie

La direction du fonds fixe l'étendue nécessaire des garanties, dans le respect des dispositions légales, de la solvabilité et du domicile de la contrepartie, des conditions de marché actuelles ainsi que du type et des caractéristiques des opérations.

Des marges de garantie (haircuts) peuvent être utilisées lors de l'évaluation des garanties. Celles-ci dépendent de la volatilité des marchés et de la possibilité de liquidation escomptée de la garantie.

Les prêts réalisés dans le cadre des opérations de prêt de valeurs mobilières doivent être garantis dans leur intégralité. La valeur des garanties ne peut être inférieure à la valeur de marché des valeurs mobilières prêtées. La direction du fonds exige de l'emprunteur et/ou de l'intermédiaire qu'il offre des garanties correspondant à 100% au moins de la valeur de marché des valeurs mobilières prêtées pendant la durée de la convention.

La garantie des opérations sur dérivés est régie par les dispositions applicables en matière d'exécution de ce type d'opération:

- Les opérations sur dérivés exécutées de façon centralisée sont toujours soumises à une garantie. L'étendue et le montant de la garantie sont fixés par les dispositions applicables de la contrepartie centrale ou du centre de clearing ainsi que par les exigences du courtier de clearing.
- Pour les opérations sur dérivés exécutées de façon décentralisée, la direction du fonds et ses mandataires peuvent conclure des conventions de garantie mutuelles avec les contreparties. La valeur des garanties échangées doit constamment correspondre au minimum à la valeur de remplacement des opérations sur dérivés en cours.

1.9.5.3 Marges de garantie (haircuts)

Les garanties sont évaluées quotidiennement sur la base des prix de marché disponibles. Pour chaque classe d'actifs, des marges adaptées sont prises en considération, qui à leur tour tiennent compte des caractéristiques des garanties obtenues comme la solvabilité de l'émetteur, la durée, la monnaie, la volatilité des prix des placements et, si nécessaire, les résultats de simulations de crises de liquidités dans des conditions de liquidités normales et exceptionnelles.

Les marges de garantie minimales suivantes sont appliquées:

Type de garanties	Haircut
Espèces	0%
Obligations d'Etat	0%
Emprunts non étatiques	10%
Actions	10%

1.9.5.4 Risques liés à la gestion des garanties

Dans la gestion des risques, la direction du fonds et ses mandataires doivent tenir compte des risques liés à la gestion des garanties. Dans la gestion des garanties, ils doivent respecter au minimum les obligations et exigences suivantes:

- a) Diversification des garanties (concentration des placements): les garanties doivent présenter une diversification appropriée en ce qui concerne les pays, les marchés et les émetteurs. En matière de concentration d'émetteurs, le critère de bonne diversification est rempli quand les garanties issues d'un émetteur particulier ne représentent pas plus de 20% de la valeur nette d'inventaire. Il peut être dérogé à cette prescription si les garanties répondent aux exigences de l'art. 83, al. 1, OPCC ou si les conditions d'autorisation de l'art. 83, al. 2, OPCC sont remplies. Si plusieurs contreparties offrent des garanties, la direction du fonds et ses mandataires doivent assurer une vue d'ensemble agrégée. La direction du fonds veille à ce que les garanties répondent toujours aux exigences légales en matière de diversification.
- b) Garde: en cas de transfert de propriété, les garanties obtenues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. A la demande de la direction du fonds, un dépositaire tiers soumis à une surveillance peut être chargé de la garde si la propriété des garanties n'est pas transférée et que ledit dépositaire est indépendant de la contrepartie. Pour les garanties livrées à une contrepartie, à l'un de ses dépositaires mandatés ou à une contrepartie centrale, la banque dépositaire veille à une exécution sécurisée et conforme au contrat.
- c) Droit et pouvoir de disposition: la direction du fonds et ses mandataires doivent disposer en tout temps des garanties obtenues, sans devoir impliquer la contrepartie ou obtenir son consentement.
- d) Réinvestissement des garanties obtenues:

Garanties non liquides (non-cash collateral): les garanties non liquides mises en gage ou dont la propriété a été transférée (non-cash collateral) ne doivent pas être prêtées, mises en gages, vendues, réinvesties ou utilisées dans le cadre d'opérations de pension ou comme couverture des engagements résultant d'instruments financiers dérivés.

Garanties en espèces (cash collateral); les garanties en espèces obtenues (cash collateral) peuvent uniquement être placées dans la monnaie correspondante sous forme de liquidités, dans des emprunts d'Etat de qualité supérieure ainsi que directement et indirectement dans des instruments du marché monétaire présentant une échéance à court terme ou utilisées pour des opérations de prise en pension (reverse repo). La direction du fonds observe les restrictions légales relatives au réinvestissement des garanties obtenues.

- e) Si la direction du fonds et ses mandataires acceptent des garanties représentant plus de 30% de la fortune du compartiment, ils doivent garantir que les risques de liquidités puissent être correctement saisis et contrôlés. A cet effet, des simulations de crise doivent être régulièrement effectuées dans des conditions de liquidités normales et exceptionnelles. La direction du fonds recense et contrôle les risques de liquidités liés aux garanties conformément aux prescriptions légales.

1.9.6 Utilisation de dérivés dans les compartiments

La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Toutefois, même en présence de circonstances de marché extraordinaires, l'utilisation de dérivés ne doit pas conduire à une divergence par rapport aux objectifs de placement ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds ombrelle ou des compartiments. L'approche Commitment II s'applique dans le cadre de la mesure du risque. Les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement et ne sont pas seulement utilisés aux fins de couverture de positions de placement.

Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de capitaux qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture de risques de marché, de taux d'intérêt et de crédit en matière de placements collectifs de capitaux, dans la mesure où les risques sont clairement définissables et mesurables.

Il est possible de faire appel à des formes de base de dérivés ainsi qu'à des dérivés exotiques dans une proportion négligeable, tels que décrites en détail dans le contrat de fonds (voir § 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis à titre de placement dans la politique de placement. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus de gré à gré (OTC, ou «over-the-counter»). Outre le risque de marché, les dérivés sont exposés au risque de contrepartie, en d'autres termes au risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Outre les Credit Default Swaps (CDS), il est possible d'acquérir tous les autres genres de dérivés de crédit (p. ex. Total Return Swaps [TRS], Credit Spread Options [CSO], Credit Linked Notes [CLN]) permettant de transférer des risques de crédit à des parties tierces appelées acheteurs de risques. Les acheteurs de risques sont indemnisés sous forme de prime. Le montant de cette prime dépend entre autres de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximal de celui-ci; ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux dérivés de crédit. Le fonds ombrelle et les compartiments peuvent endosser tant le rôle d'acheteur que celui de vendeur de risques.

L'utilisation de dérivés peut exercer un effet de levier (leverage) sur la fortune des compartiments ou correspondre à une vente à découvert. L'engagement total en dérivés peut représenter jusqu'à 100% de la valeur nette et l'engagement total du fonds ombrelle ou des compartiments peut ainsi atteindre jusqu'à 200% de la fortune nette du fonds.

1.9.7 Prêt de valeurs mobilières

La direction du fonds effectue des opérations de prêt de valeurs mobilières. Les indications détaillées concernant les opérations de prêt de valeurs mobilières figurent dans le contrat de fonds (voir § 10 du contrat de fonds).

La valeur limite maximale relative pour les prêts de valeurs mobilières est de 25% de la fortune du compartiment. Le prêt de valeurs mobilières comporte des risques. Le prêt de valeurs mobilières a pour conséquence le transfert de la propriété des valeurs mobilières prêtées à l'emprunteur. A l'exception des cas où l'engagement de la direction du fonds est couvert par des garanties, la direction du fonds court le risque que l'emprunteur fasse faillite, devienne insolvable, fasse l'objet d'une poursuite judiciaire ou soit soumis à des procédures analogues, ou que les actifs de l'emprunteur soient saisis ou bloqués (risque de contrepartie). Le prêt de valeurs mobilières n'influe pas sur le risque de marché et le risque de liquidité des titres.

1.9.8 Opérations de pension

La direction du fonds effectue des opérations de pension. Les indications détaillées concernant les opérations de pension figurent dans le contrat de fonds (voir § 11 du contrat de fonds).

La valeur limite maximale relative pour les opérations de pension est de 25% de la fortune du compartiment. Les opérations de pension comportent des risques. Le cédant supporte le risque que le preneur ne respecte pas son obligation de revendre les valeurs mobilières au prix et à la date convenus. Le preneur est exposé au risque que le cédant ne respecte pas son obligation de racheter les valeurs

mobilières (risque de contrepartie). Les opérations de pension n'influent pas sur le risque de marché et le risque de liquidité. Les opérations de pension sont couvertes par des garanties dont la valeur peut fluctuer en fonction de l'évolution des conditions du marché, du risque de crédit ou d'autres facteurs. Si la valeur des garanties tombe en dessous du seuil convenu, le preneur peut exiger des garanties supplémentaires ou lancer un appel de marge pour couvrir les pertes. Si le cédant ne fournit pas de garanties supplémentaires ou ne répond pas à l'appel de marge, le preneur peut réaliser les garanties, ce qui peut entraîner des pertes si la valeur des garanties n'est pas suffisante pour couvrir les engagements dus.

1.10 Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une part d'une classe de part d'un compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribuables à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation au sein de la classe de parts correspondante. La valeur nette d'inventaire est arrondie au 1/100e de l'unité de compte.

1.11 Rémunérations et frais accessoires

1.11.1 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments (extrait du § 19 du contrat de fonds)

Commission de gestion de la direction du fonds: au maximum 2,00%

La commission de gestion est affectée à la direction, à la gestion de fortune et le cas échéant à l'activité de distribution en lien avec le fonds ombrelle ou les compartiments.

Elle permet en outre de rémunérer les prestations de tiers suivantes:

- administration du fonds.

Des rétrocessions et rabais sont également payées à partir de la commission de gestion de la direction de fonds conformément au ch. 1.11.3.

Commission de la banque dépositaire: au maximum 0,25%

La commission de la banque dépositaire est affectée aux tâches de la banque dépositaire telles que la garde de la fortune des compartiments, la prise en charge du trafic des paiements et les autres tâches mentionnées au § 4 du contrat de fonds.

Par ailleurs, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés au § 19 du contrat de fonds peuvent être facturés au fonds ombrelle ou aux compartiments.

Les taux effectivement appliqués figurent dans le rapport annuel ou semestriel.

La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi ne peut représenter plus de 3% de la valeur nette d'inventaire de chaque fonds cible, en tenant compte d'éventuels rabais et rétrocessions. Le taux maximal des commissions de gestion des fonds cibles doit être indiqué dans le rapport annuel en tenant compte des éventuels rabais et rétrocessions.

1.11.2 Total Expense Ratio (TER)

Le ratio des coûts totaux imputés sur une base continue à la fortune des compartiments s'élevait à:

a) Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Income (CHF)

TER (annualisé)			
Année	R Dis	F Cap	AM Cap
2005	1,07%	n.a.	n.a.
2006	1,05%	n.a.	n.a.
2007	1,09%	n.a.	n.a.
2008	1,07%	n.a.	n.a.
2009	1,04%	n.a.	n.a.
2010	1,04%	n.a.	n.a.
2011	1,07%	n.a.	n.a.
2012	1,06%	n.a.	n.a.
2013	1,07%	n.a.	n.a.
2014	1,05%	n.a.	n.a.
2015	1,04%	n.a.	n.a.
2016	1,04%	n.a.	n.a.
2017	1,03%	n.a.	n.a.
2018	1,03%	n.a.	n.a.
2019	1,03%	0,65%	n.a.
2020	1,02%	0,62%	n.a.
2021	1,33%	0,93%	n.a.
2022	1,02%	0,62%	n.a.
2023	1,02%	0,62%	n.a.
2024	1,02%	0,62%	0,02%

TER composite (synthétique)			
Année	R Dis	F Cap	AM Cap
2010	1,11%	n.a.	n.a.
2011	1,16%	n.a.	n.a.
2012	1,09%	n.a.	n.a.
2013	1,13%	n.a.	n.a.
2014	1,11%	n.a.	n.a.
2015	1,10%	n.a.	n.a.
2016	1,10%	n.a.	n.a.
2017	1,21%	n.a.	n.a.
2018	1,19%	n.a.	n.a.
2019	1,18%	0,80%	n.a.
2020	1,27%	0,87%	n.a.
2021	1,33%	0,93%	n.a.
2022	1,32%	0,92%	n.a.
2023	1,28%	0,88%	n.a.
2024	1,28%	0,88%	0,28%

b) Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Balanced (CHF)

TER (annualisé)			
Année	R Dis	F Cap	AM Cap
2005	1,24%	n.a.	n.a.
2006	1,22%	n.a.	n.a.
2007	1,26%	n.a.	n.a.
2008	1,26%	n.a.	n.a.
2009	1,24%	n.a.	n.a.
2010	1,25%	n.a.	n.a.
2011	1,24%	n.a.	n.a.
2012	1,25%	n.a.	n.a.
2013	1,22%	n.a.	n.a.
2014	1,20%	n.a.	n.a.
2015	1,26%	n.a.	n.a.
2016	1,27%	n.a.	n.a.
2017	1,26%	n.a.	n.a.
2018	1,27%	n.a.	n.a.
2019	1,27%	n.a.	n.a.
2020	1,26%	n.a.	n.a.
2021	n.a.	n.a.	n.a.
2022	1,26%	0,75%	n.a.
2023	1,26%	0,71%	n.a.
2024	1,27%	0,72%	n.a.

TER composite (synthétique)			
Année	R Dis	F Cap	AM Cap
2010	1,34%	n.a.	n.a.
2011	1,32%	n.a.	n.a.
2012	1,32%	n.a.	n.a.
2013	1,27%	n.a.	n.a.
2014	1,30%	n.a.	n.a.
2015	1,37%	n.a.	n.a.
2016	1,38%	n.a.	n.a.
2017	1,53%	n.a.	n.a.
2018	1,45%	n.a.	n.a.
2019	1,44%	n.a.	n.a.
2020	1,53%	n.a.	n.a.
2021	1,62%	n.a.	n.a.
2022	1,60%	1,09%	n.a.
2023	1,56%	1,01%	n.a.
2024	1,55%	1,00%	n.a.

1.11.3 Paiement de rétrocessions et rabais

La direction du fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions en lien avec les classes de parts R Dis afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de compartiments en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- production de matériel promotionnel
- organisation de présentations itinérantes (roadshows)
- participation à des manifestations et salons
- Formation des collaborateurs et collaboratrices de la distribution, etc.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont en fin de compte intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs. Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant de la rémunération qu'ils peuvent recevoir pour la distribution. Les bénéficiaires des rétrocessions communiquent sur demande les montants qu'ils ont effectivement perçus pour la distribution de placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction du fonds et ses mandataires ne versent aucune rétrocession à des tiers en lien avec les classes de parts F Cap et AM Cap pour rémunérer l'activité de distribution de parts de compartiments en Suisse ou à partir de la Suisse.

La direction du fonds et ses mandataires peuvent accorder des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de l'activité de distribution en Suisse ou à partir de la Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés.

Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants:

- ils sont payés à partir des frais de la direction du fonds imputés à la fortune du compartiment et ne grèvent donc pas en sus la fortune du compartiment;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la direction du fonds sont les suivants:

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par celui-ci dans le fonds ombrelle ou les compartiments, ou le cas échéant, dans la gamme de produits du promoteur;
- le montant des frais générés par l'investisseur;
- le comportement de l'investisseur en matière de placement (p. ex. durée de placement prévue);
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un fonds ombrelle ou d'un compartiment.

A la demande de l'investisseur, la direction du fonds communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

1.11.4 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds) pour tous les compartiments

Commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger: au maximum 5%

Commission de rachat en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger: au maximum 2%

1.11.5 Accords de rétrocessions de commissions («commission sharing agreements») et commissions en nature («soft commissions»)

La direction du fonds n'a pas conclu d'accord de rétrocessions de commissions («commission sharing agreements»). La direction du fonds n'a pas conclu d'accord concernant des «soft commissions».

1.11.6 Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Concernant les placements dans des placements collectifs de capitaux qui sont directement ou indirectement gérés par la direction du fonds elle-même, ou qui sont gérés par une société à laquelle la direction du fonds est liée dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, il n'est perçu aucune commission d'émission ou de rachat.

1.12 Consultation des rapports

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, les feuilles d'information de base et les rapports annuels et semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

1.13 Forme juridique du fonds ombrelle

Le fonds ombrelle est un fonds ombrelle contractuel de droit suisse de type «Autres fonds en investissements traditionnels» au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, subdivisé entre les compartiments suivants:

- «Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Income (CHF)»
- «Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Balanced (CHF)»

Les compartiments sont fondés sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment correspondant, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le compartiment conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, de façon indépendante et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds.

1.14 Les risques essentiels

Le placement dans l'un des compartiments du fonds ombrelle «Swiss Life Funds (CH)» comporte en particulier les risques énumérés ci-dessous.

- **Risque de contrepartie:** le risque de contrepartie désigne la probabilité d'insolvabilité du débiteur, d'une contrepartie d'une transaction en cours, ou de l'émetteur ou du garant d'une valeur mobilière ou d'un dérivé. La survenance de l'insolvabilité d'une de ces parties a pour conséquence la perte partielle ou totale du montant de l'investissement exposé au risque de cette partie. La notation (rating) par les agences de notation est notamment un indicateur de la solvabilité d'une contrepartie. En outre, un compartiment est exposé au risque que le paiement ou la livraison d'actifs attendu(e) n'intervienne pas ou pas dans les délais. Les pratiques de marché relatives au règlement des transactions et à la conservation des actifs peuvent accroître les risques.
- **Risque de concentration:** la stratégie d'un compartiment consistant à investir dans un nombre limité de facteurs, marchés, secteurs ou actifs peut accroître la volatilité de la performance de

placement du compartiment par rapport à des fonds investissant dans un plus grand nombre de facteurs, marchés, secteurs ou actifs. En cas d'évolution défavorable de facteurs, de marchés, de secteurs ou d'actifs dans lesquels un compartiment investit, le compartiment peut subir des pertes plus importantes que s'il avait investi dans un plus grand nombre de facteurs, de marchés, de secteurs ou d'actifs.

- **Conflits d'intérêts:** certains gestionnaires de fortune de fonds cibles peuvent investir directement dans des placements collectifs de capitaux qu'ils administrent. Il peut en résulter des conflits d'intérêts potentiels susceptibles d'avoir un impact négatif sur le compartiment investi.
- **Liquidité insuffisante:** certains fonds cibles peuvent détenir des actifs dont l'évaluation est liée à des incertitudes considérables ou qui sont (temporairement) illiquides. De tels placements peuvent être accompagnés d'une forte volatilité des prix et de risques accrus en matière de solvabilité et de rendement. De plus, certains placements collectifs ouverts (fonds cibles open-ended) peuvent prévoir des délais de résiliation et de rachat plus longs. Par conséquent, il peut s'avérer nécessaire de procéder à la suspension de l'émission et du rachat de parts du compartiment concerné.
- **Risque de marché:** le risque de marché est un risque général lié à tous les placements. Une détérioration des conditions de marché ou une incertitude générale quant aux marchés économiques peut entraîner une baisse de la valeur de marché des placements existants ou potentiels ou une augmentation de l'illiquidité des placements. De telles baisses de valeur ou une telle illiquidité pourraient entraîner des pertes et réduire les possibilités de placement pour un compartiment, l'empêcher d'atteindre son objectif de placement ou exiger que les placements soient vendus avec perte en périodes de marchés défavorables. Les risques de marché peuvent notamment provenir d'incertitudes politiques, de restrictions à l'exportation de devises, de modifications des lois et du cadre fiscal.
- **Ventes à découvert:** dans le cadre des dispositions légales et contractuelles en vigueur, les fonds cibles peuvent participer, dans une certaine mesure, à des ventes à découvert ou à des ventes équivalentes sur le plan économique. Les ventes à découvert sont associées à des risques de perte en théorie illimités, étant donné que le cours de l'actif sous-jacent peut augmenter indéfiniment jusqu'à la clôture de la position.
- **Risques de change:** les parts des fonds cibles ne sont pas nécessairement libellées en francs suisses; elles peuvent également être libellées dans d'autres devises telles que l'euro ou le dollar américain. Les risques de change, en particulier du fait de pertes de cours de certaines devises par rapport au franc suisse, peuvent avoir des répercussions négatives sur la valeur nette d'inventaire du compartiment correspondant.
- **Risque de variation des taux d'intérêt:** la valeur des titres à revenu fixe détenus par les compartiments évoluera en fonction des variations de taux d'intérêt. La valeur des titres à revenu fixe augmente généralement lorsque les taux baissent et diminue lorsqu'ils remontent. En raison de variations de taux d'intérêt, les titres à revenu fixe plus sensibles aux taux d'intérêt et présentant des durées longues sont en général soumis à des fluctuations de valeur plus importantes.

La liste de ces risques n'est pas exhaustive. La direction du fonds et la banque dépositaire s'efforcent de réduire autant que possible sur le plan économique les risques identifiés. Il n'est toutefois pas possible d'exclure complètement tout risque.

1.15 Gestion du risque de liquidité

La direction du fonds garantit une liquidité du fonds ombrelle et des compartiments adaptée aux placements, à la politique de placement, à la répartition des risques, au cercle des investisseurs et à la fréquence de rachat (gestion de la liquidité). La direction du fonds évalue en permanence la liquidité de chaque portefeuille et veille à ce que celle-ci soit régulièrement évaluée en tenant compte d'autres risques importants, afin d'identifier à temps les risques de liquidité et de pouvoir y réagir en temps voulu et de manière appropriée. Lors de l'évaluation, différents scénarios sont analysés et des critères sont pris en compte, notamment la diversification et la taille du compartiment correspondant, la négociabilité des placements, les caractéristiques du marché de placements spécifique au fonds, l'élasticité et la profondeur des marchés sur lesquels le compartiment correspondant investit. Pour certaines classes d'actifs présentant une liquidité limitée ou des informations de marché disponibles de façon limitée (p. ex. biens immobiliers, hypothèques, placements alternatifs), ces analyses peuvent être effectuées à intervalles plus longs et les critères appliqués peuvent varier. La direction du fonds documente les résultats de ces analyses, définit et met en œuvre, si nécessaire, des mesures appropriées pour limiter les éventuels risques de liquidité. Les facteurs ayant une influence sur le risque de liquidité peuvent évoluer en permanence, parfois de manière soudaine et considérable. On ne peut donc pas exclure que des risques de liquidité surviennent pour les compartiments, malgré les analyses effectuées et les mesures prises par la direction du fonds.

2 Informations concernant la direction du fonds

2.1 Indications générales sur la direction du fonds

La direction du fonds est Swiss Life Asset Management SA, dont le siège est à Zurich. La direction du fonds gère des fonds de placement depuis sa fondation en 1974 en tant que société anonyme.

2.2 Autres indications sur la direction du fonds

Au 31 décembre 2024, la direction du fonds gère en Suisse 49 placements collectifs de capitaux au total, dont la somme des actifs sous gestion s'élevait à 54 491,86 millions de francs suisses à cette date.

Adresse de la direction du fonds:

Swiss Life Asset Management SA
General-Guisan-Quai 40
Case postale 2831
8022 Zurich
www.swisslife-am.com

2.3 Organes d'administration et de direction

Le conseil d'administration de la direction du fonds est composé des personnes suivantes:

Président:

- Per Erikson, Group Chief Investment Officer et membre du directoire du groupe Swiss Life, exerçant des mandats d'administrateur au sein du groupe Swiss Life.

Membres:

- Pascal Kistler, Head Legal & Compliance Swiss Life Asset Managers, Swiss Life Investment Management Holding AG;

- Beat Kunz, membre d'un comité des placements d'une fondation Swiss Life, responsable adjoint du comité des placements de la caisse de prévoyance en faveur du personnel de la ville de Berne et membre du comité des placements de l'assurance maladie Atupri;
- Rolf Aeberli, Head Corporate Mandates Swiss Life SA, exerçant des mandats d'administrateur au sein du groupe Swiss Life, président du conseil d'administration de First Swiss Mobility 2022-1 AG, de First Swiss Mobility 2023-1 AG, de First Swiss Mobility 2023-2 AG, de RWA Consulting AG et membre du conseil d'administration de Zwei Wealth Experts AG.

Le comité de direction est composé des personnes suivantes:

- Robin van Berkel, Chief Executive Officer, exerçant des mandats d'administrateur au sein du groupe Swiss Life;
- Daniel Berner, Chief Executive Officer adjoint, responsable du secteur Securities, membre du conseil d'administration de Swiss Credit Partners AG;
- Paolo di Stefano, responsable du secteur Real Estate, avec des mandats d'administrateur au sein du groupe Swiss Life;
- Christoph Gisler, responsable du secteur Infrastructure Equity, exerçant des mandats d'administrateur au sein du groupe Swiss Life;
- Jan Grunow, responsable du secteur Operations, exerçant un mandat de membre de conseil de fondation au sein du groupe Swiss Life;
- Mark Fehlmann, responsable du secteur Sales & Marketing, avec un mandat d'administrateur au sein du groupe Swiss Life.

2.4 Capital souscrit et versé

Le montant du capital-actions souscrit de la direction du fonds s'élève depuis le 22 décembre 2005 à 20 millions de francs suisses. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et entièrement libéré. La direction du fonds est une filiale à 100% de Swiss Life Investment Management Holding AG, Zurich.

2.5 Délégation de l'administration de fonds

Les tâches partielles mentionnées ci-après sont déléguées à UBS Fund Management (Switzerland) AG, Aeschenvorstadt 1, 4051 Bâle: comptabilité, impôts, calcul de rémunérations, calcul de VNI, informations sur les cours, contrôle du respect des directives de placement réglementaires et établissement de rapports annuels et semestriels. En tant que direction du fonds pour les fonds en titres, les fonds spéciaux et les fonds immobiliers, UBS Fund Management (Switzerland) AG est active dans le domaine des fonds depuis sa création en 1959 et offre des prestations dans le secteur administratif pour les placements collectifs.

Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre la direction du fonds Swiss Life Asset Management SA et UBS Fund Management (Switzerland) AG.

2.6 Délégation d'autres tâches partielles

La révision interne est déléguée au service d'audit interne du groupe Swiss Life. D'autres tâches partielles relevant des secteurs Legal & Compliance et Risk Management sont déléguées à Swiss Life Investment Management Holding AG. Les prestations en matière d'infrastructure informatique, le développement et l'exploitation d'applications, la gestion des risques informatiques et la sécurité informatique sont quant à eux délégués à Swiss Life Investment Management Holding AG. Les délégués disposent d'une expérience de longue date dans les domaines concernés.

Les modalités précises d'exécution des mandats sont fixées dans des contrats conclus entre la direction du fonds Swiss Life Asset Management SA et les mandataires.

2.7 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier

La direction du fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier et liés aux placements des compartiments gérés, de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs peuvent obtenir de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

Pour les affaires courantes en cours, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers, ou de renoncer à l'exercice de ces droits.

Sur tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes morales qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites. Elle peut s'appuyer en l'occurrence sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire de fortune, de la société ou de conseillers en vote et autres tiers ou qu'elle apprend par la presse.

3 Informations sur la banque dépositaire

3.1 Indications générales sur la banque dépositaire

La banque dépositaire est UBS Switzerland AG. La banque a été constituée en 2014 sous la forme d'une société anonyme dont le siège social est établi à Zurich. Au 14 juin 2015, elle a pris en charge les affaires de gestion de fortune comptabilisées en Suisse d'UBS SA. UBS Switzerland AG est une société de UBS Group SA. Avec un bilan consolidé de 1 565 028 millions de dollars et des fonds propres constatés de 85 574 millions de dollars au 31 décembre 2024, UBS Group SA est l'une des banques les plus solides du monde au niveau financier. Elle emploie 108 648 personnes dans le monde au sein d'un réseau interconnecté de succursales.

3.2 Autres indications sur la banque dépositaire

En tant que banque universelle, UBS Switzerland AG offre une large palette de prestations de services bancaires.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour assurer une garde appropriée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à des tiers ou dépositaires centraux soumis à surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Les risques inhérents au transfert de la garde de la fortune du fonds ou de la fortune des compartiments à un dépositaire tiers ou central de titres en Suisse ou à l'étranger sont les suivants: la garde par un dépositaire tiers ou central a pour effet que la direction du fonds n'est plus propriétaire exclusive des titres déposés, mais seulement copropriétaire. Par ailleurs, si les dépositaires tiers ou centraux ne sont pas soumis à surveillance, ils ne peuvent satisfaire aux exigences organisationnelles imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le délégué, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances.

La banque dépositaire a été enregistrée auprès des autorités fiscales américaines dans le cadre du Model 2 IGA (modèle 2 d'accord intergouvernemental) en tant que Reporting Financial Institution au sens des sections 1471 à 1474 de l'Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les textes à ce sujet, ci-après «FATCA»).

4 Informations concernant les tiers

4.1 Service de paiement

Le service de paiement est UBS Switzerland SA, Bahnhofstrasse 45, 8001 Zurich.

4.2 Distributeurs

Le distributeur du fonds ombrelle et des compartiments est Swiss Life Asset Management SA, General-Guisan-Quai 40, 8002 Zurich. La direction du fonds peut nommer d'autres distributeurs.

5 Autres informations

5.1 Remarques utiles

a) Swiss Life Funds (CH) – Portfolio Global Income (CHF)

ISIN	Classe de parts R Dis:	CH0007294892
	Classe de parts F Cap:	CH0469808114
	Classe de parts AM Cap:	CH1328734525

Numéro de valeur	Classe de parts R Dis:	0000729489
	Classe de parts F Cap:	46980811
	Classe de parts AM Cap:	132873452

GIIN:	YFGBH8.00070.ME.756
-------	---------------------

Prix de souscription initiale	100,00 CHF
-------------------------------	------------

Unité de compte	Francs suisses (CHF)
-----------------	----------------------

b) Swiss Life Funds (CH) – Portfolio Global Balanced (CHF)

ISIN	Classe de parts R Dis:	CH0007294918
	Classe de parts F Cap:	CH1137234295

Numéro de valeur	Classe de parts R Dis:	0000729491
	Classe de parts F Cap:	113723429

GIIN:	YFGBH8.00071.ME.756
-------	---------------------

Prix de souscription initiale	100,00 CHF
-------------------------------	------------

Unité de compte	Francs suisses (CHF)
-----------------	----------------------

5.2 Publications du fonds ombrelle et des compartiments

D'autres informations sur le fonds ombrelle et les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel. Des informations à jour sont également disponibles à l'adresse www.swisslife-am.com.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction du fonds ou de la banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution du fonds ombrelle ou des compartiments, il y a publication sur la plateforme électronique de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

Les publications de prix pour toutes les classes de parts de chaque compartiment se font quotidiennement sur la plateforme électronique de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

5.3 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

a) Une autorisation de distribution a été délivrée pour les pays suivants:

- Suisse

b) Les parts de compartiments de ce fonds ombrelle ne peuvent être ni proposées à la vente, ni vendues ou livrées à des US Persons. Par «US Person», il faut entendre: (i) une personne ayant la nationalité américaine (y compris double ou multiple nationalité); (ii) une personne résidant aux Etats-Unis (resident alien détenant une Green Card ou ayant satisfait au «Substantial Presence Test»); (iii) une société de personnes ou une société établie aux Etats-Unis ou soumise au droit américain ou à celui d'un Etat américain; (iv) un successeur d'un testateur qui était citoyen américain ou domicilié aux Etats-Unis; (v) un trust si (x) des aspects essentiels de la gestion de ce trust peuvent être touchés par des ordonnances ou des jugements prononcés par des tribunaux américains conformément à la loi en vigueur et si (y) une ou plusieurs US Persons sont habilitées à contrôler les décisions essentielles du trust; (vi) une personne soumise au droit fiscal américain pour d'autres raisons (notamment double résidence, déclaration d'impôt commune avec le conjoint, renonciation à la nationalité américaine ou établissement durable et à long terme aux Etats-Unis). Ce paragraphe et les termes utilisés ici doivent être interprétés conformément au US Internal Revenue Code.

La direction du fonds et la banque dépositaire peuvent interdire ou restreindre l'achat, l'échange ou le transfert de parts aux personnes physiques et morales, dans certains pays ou régions.

6 Autres informations sur les placements

6.1 Résultats à ce jour

Résultats des compartiments à ce jour:

a) Compartiment Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Income (CHF)

Année	R Dis	F Cap	AM Cap
2012	7,4%	n.a.	n.a
2013	3,3%	n.a.	n.a
2014	8,9%	n.a.	n.a
2015	-3,7%	n.a.	n.a

2016	0,5%	n.a.	n.a
2017	4,7%	n.a.	n.a
2018	-5,6%	n.a.	n.a
2019	8,6%	n.a.	n.a
2020	2,3%	2,7%	n.a
2021	6,0%	6,5%	n.a
2022	-14,5%	-14,1%	n.a
2023	4,5%	5,0%	n.a.
2024	5,4%	5,8%	n.a.

b) Compartiment Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Balanced (CHF)

Année	R Dis	F Cap	AM Cap
2012	10,4%	n.a.	n.a
2013	8,2%	n.a.	n.a
2014	9,4%	n.a.	n.a
2015	-3,9%	n.a.	n.a
2016	0,6%	n.a.	n.a
2017	8,3%	n.a.	n.a
2018	-6,7%	n.a.	n.a
2019	13,2%	n.a.	n.a
2020	1,7%	n.a.	n.a
2021	10,4%	n.a.	n.a
2022	-15,6%	-15,1%	n.a
2023	4,5%	5,1%	n.a.
2024	8,0%	8,6%	n.a.

6.2 Profil de l'investisseur classique

Le fonds ombrelle ou les compartiments conviennent aux investisseurs avec un horizon de placement à moyen terme qui recherchent en premier lieu une croissance du capital investi. Les investisseurs peuvent assumer des fluctuations plus fortes sur une période plus longue et un recul de plus longue durée de la valeur nette d'inventaire des parts de compartiments.

7 Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments, telles que l'évaluation de la fortune du fonds ou des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et au fonds ombrelle ou aux compartiments et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

Partie 2: contrat de fonds

I. Bases

§ 1 Dénomination; société et siège de la direction du fonds et de la banque dépositaire

1. Sous la dénomination «Swiss Life Funds (CH)», il existe un fonds ombrelle contractuel du type «autres fonds en investissements traditionnels» avec plusieurs compartiments (ci-après «le fonds ombrelle») au sens de l'art. 25 et suivants en relation avec l'art. 68 et suivants et avec l'art. 92 et suivant de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC).
2. Le fonds ombrelle se compose actuellement des compartiments suivants:
 - Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Income (CHF)
 - Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Balanced (CHF)
3. La direction du fonds est Swiss Life Asset Management SA, sise à Zurich.
4. La banque dépositaire est UBS SA, sise à Zurich.
5. Sur demande de la direction du fonds et de la banque dépositaire et conformément à l'art. 78 al. 4 LPCC, la FINMA a soustrait ce fonds ombrelle à l'obligation de payer et de racheter les parts en espèces.

II. Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Le contrat de fonds

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds ainsi que les dispositions en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 La direction du fonds

1. La direction du fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire des compartiments, fixe les prix d'émission et de rachat ainsi que les distributions de bénéfices. La direction du fonds exerce tous les droits relevant du fonds ombrelle ou des compartiments.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à une activité irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La direction du fonds peut déléguer, pour tous les compartiments ou certains d'entre eux, des décisions de placement ainsi que des tâches partielles à des tiers, pour autant que cela soit dans

l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises pour exercer cette activité, ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille avec attention les tiers auxquels elle a recours.

Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise.

La direction du fonds demeure responsable du respect des obligations prudentielles et veille à préserver les intérêts des investisseurs lors de la délégation de tâches. La direction du fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a confié des tâches comme de ses propres actes.

4. La direction du fonds peut, avec l'accord de la banque dépositaire, soumettre les modifications de ce contrat de fonds à l'approbation de l'autorité de surveillance (cf. § 27).
5. La direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou avec d'autres fonds de placement selon les dispositions du § 24, les convertir selon les dispositions du § 25 en une autre forme juridique de placement collectif de capitaux ou dissoudre lesdits compartiments selon les dispositions du § 26.
6. La direction du fonds a le droit de percevoir les rémunérations prévues aux § 18 et 19, d'être libérée des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches et d'être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 La banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts de fonds et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à une activité irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs de capitaux qu'ils conservent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la gestion des comptes et des dépôts des différents compartiments, mais ne peut pas disposer seule de leur fortune.
4. Elle garantit que, pour les transactions qui se rapportent à la fortune des compartiments, la contre-valeur lui est transférée durant les délais usuels. Elle informe la direction du fonds si tel n'est pas le cas, et elle exige de la contrepartie la compensation pour les actifs concernés si c'est possible.
5. La banque dépositaire tient les enregistrements et les comptes nécessaires de manière à pouvoir distinguer à tout moment les éléments d'actifs en garde des différents compartiments. Elle vérifie la propriété de la direction du fonds pour les éléments d'actifs ne pouvant être reçus en garde, et tient des enregistrements à ce sujet.

6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Elle surveille et vérifie si le dépositaire tiers ou central qu'elle mandate:
- a) dispose d'une organisation adéquate, des garanties financières et des qualifications techniques requises pour le type et la complexité des éléments d'actifs qui lui sont confiés;
 - b) est soumis à une vérification externe régulière qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession;
 - c) garde les éléments d'actifs reçus de la banque dépositaire de manière à ce que cette dernière puisse les identifier à tout moment comme appartenant à la fortune d'un compartiment au moyen de vérifications régulières des positions;
 - d) respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents à la délégation de la conservation à des dépositaires tiers et centraux.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée au sens de l'alinéa précédent qu'à des tiers ou dépositaires centraux soumis à surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Les investisseurs doivent être avertis de la garde par un tiers ou par un dépositaire central de titres non soumis à surveillance par le biais du prospectus.

7. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds. Elle vérifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire et des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions de placement sont conformes à la loi et au contrat de fonds et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans le cadre des directives de placement.
8. La banque dépositaire a le droit de percevoir les rémunérations prévues aux § 18 et 19, d'être libérée des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches et d'être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.
9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§ 5 Les investisseurs

1. Le cercle des investisseurs n'est pas limité.

Pour certaines classes de parts, des restrictions selon le § 6, ch. 4, sont possibles.

2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent une créance envers la direction du fonds sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds ombrelle. Au lieu du paiement en espèces, un apport en nature peut être réalisé conformément au § 17 ch. 7, à la demande de l'investisseur et avec l'approbation de la direction du fonds. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.
3. Les investisseurs ne sont tenus qu'au paiement de la part qu'ils ont souscrite dans fonds ombrelle ou le compartiment correspondant. Leur responsabilité personnelle est exclue quant aux engagements du fonds ombrelle ou du compartiment.
4. La direction du fonds informe les investisseurs sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur certaines opérations de la direction du fonds, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, ou sur des apports ou versements en nature, la direction du fonds leur donne en tout temps les renseignements demandés, conformément aux dispositions du § 17 ch. 7. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction du fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits nécessitant une vérification et leur remette un compte-rendu.
5. Les investisseurs peuvent résilier à tout moment le contrat de fonds et exiger le remboursement en espèces de leur part du fonds ombrelle ou du compartiment correspondant. Au lieu du remboursement en espèces, un remboursement en nature peut être réalisé conformément au § 17 ch. 7, à la demande de l'investisseur et avec l'approbation de la direction du fonds.
6. Les investisseurs sont tenus de justifier à la direction du fonds et/ou à la banque dépositaire et à ses mandataires, sur simple demande, qu'ils remplissent les conditions légales ou contractuelles de participation à un compartiment ou à une classe de parts, ou continuent de les remplir. Ils doivent par ailleurs informer immédiatement la direction du fonds, la banque dépositaire et ses mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
7. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction du fonds, en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales ou contractuelles requises pour participer à un compartiment.
8. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction du fonds, en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle ou un compartiment en Suisse ou à l'étranger;
 - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère qui leur est applicable, du présent contrat de fonds ou du prospectus;

- c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent par des souscriptions systématiques et des rachats immédiats de réaliser des avantages patrimoniaux, en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune des compartiments (market timing).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction peut, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts autorisent à participer à la fortune indivise du compartiment correspondant, lequel n'est pour sa part pas segmenté. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions et de revenus spécifiques à la classe, et les différentes classes de parts peuvent ainsi présenter une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune du compartiment répond dans son ensemble des charges de coûts spécifiques à la classe.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 27.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment se distinguer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs. Les rémunérations et frais ne sont imputés qu'à la classe de parts à laquelle une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes de parts proportionnellement à la part de chacune dans la fortune du compartiment.
4. Il existe actuellement les classes de parts suivantes:
 - Classe de parts R Dis: les parts de cette classe de parts sont ouvertes à tous les investisseurs. Les revenus sont distribués.
 - Classe de parts F Cap: les parts de cette classe de parts ne sont ouvertes qu'aux investisseurs qui, dans le cadre d'un contrat de conseil en placement, de gestion de fortune ou d'un autre contrat de prestation de service financier à titre onéreux, ont chargé un intermédiaire financier de les souscrire. Les revenus sont capitalisés.
 - Classe de parts AM Cap: les parts de cette classe de parts ne sont ouvertes qu'aux investisseurs qualifiés conformément à l'art. 10, al. 3 LPCC qui ont conclu un contrat de gestion de fortune ou un autre contrat de prestation de service financier à titre onéreux avec Swiss Life Asset Management SA ou une autre société du groupe Swiss Life. Sont exclus les investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3ter LPCC ainsi que les clients privés fortunés au sens de l'art. 5, al. 1 LSFIn. Les revenus sont capitalisés.

Pour le compartiment Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Income (CHF), les classes de parts R Dis, F Cap et AM Cap sont gérées.

Pour le compartiment Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Balanced (CHF), seule la classe de parts R Dis est gérée.

5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais elles sont comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat nominatif ou au porteur.
6. La direction du fonds et la banque dépositaire doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe de parts dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé dans une autre classe de parts du compartiment correspondant ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées, au sens du § 5, ch. 7.

III. Directives de la politique de placement

A. Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction du fonds observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Les différents compartiments doivent respecter les limites de placement six mois après la date de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées à la suite de variations du marché, le volume des placements doit être ramené au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. En cas de violation active des directives de placement, notamment par des achats ou des ventes, le volume des placements doit être immédiatement ramené au taux admissible. Si un dommage subi par les investisseurs en raison d'une telle violation active des placements n'est pas indemnisé, cette violation doit être immédiatement signalée à la société d'audit et publiée dans les meilleurs délais dans les organes de publication. La communication et la publication doivent décrire concrètement la violation et le dommage subi par les investisseurs. Le rapport annuel rend compte de toutes les violations actives en matière de placements. Lorsque des limites en relation avec des dérivés sont dépassées du fait d'une modification du delta selon le § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Politique de placement

1. La direction du fonds peut investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements doivent être communiqués dans le prospectus.
 - a) Valeurs mobilières, c'est-à-dire papiers-valeurs émis en grand nombre et droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les certificats d'option;

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission sur une bourse ou un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. S'ils ne sont pas encore admis sur une bourse ou sur un autre marché ouvert au public une année après leur acquisition, les titres sont à vendre dans le mois qui suit ou à intégrer dans les règles de limites selon le ch. 1, let. h.

- b) Dérivés lorsque (i) leurs sous-jacents sont des valeurs mobilières selon la let. a, des dérivés selon la let. b, des parts de placements collectifs de capitaux selon la let. d, des instruments du marché monétaire selon la let. e, des métaux précieux selon la let. h, des indices financiers, des indices de volatilité, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits, des devises, des métaux précieux ou marchandises standardisées (commodities) et lorsque (ii) leurs sous-jacents sont admis en tant que placements conformément au contrat de fonds (à l'exception des métaux précieux et des marchandises standardisées). Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC;

Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les produits dérivés OTC sont négociables chaque jour ou le rachat auprès de l'émetteur est à tout moment possible. Elles peuvent en outre être évalués de manière fiable et claire. On peut faire appel à des dérivés selon le § 12.

- c) Produits structurés lorsque (i) leurs sous-jacents sont des valeurs mobilières selon la let. a, des dérivés selon la let. b, des produits structurés selon la let. c, des parts de placements collectifs de capitaux selon la let. d, des instruments du marché monétaire selon la let. e, des métaux précieux selon la let. h, des indices financiers, des indices de volatilité, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits, des devises, des métaux précieux ou marchandises standardisées (commodities) et lorsque (ii) leurs sous-jacents sont admis en tant que placements conformément au contrat de fonds (à l'exception des métaux précieux et des marchandises standardisées). Les produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC;

Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les produits OTC sont négociables chaque jour ou le rachat auprès de l'émetteur est à tout moment possible. Elles peuvent en outre être évalués de manière fiable et claire.

- d) Parts d'autres placements collectifs ouverts (fonds cibles), lorsque (i) leur documentation limite de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 30% en tout; (ii) pour ces fonds cibles, des dispositions équivalentes à celles applicables aux «fonds en valeurs mobilières» ou aux fonds du type «autre fonds en investissements traditionnels» s'appliquent concernant leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts et le contenu des rapports semestriels et annuels, et (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs de capitaux dans le pays où ils ont leur siège et qu'ils y sont soumis à une surveillance visant la protection des investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'assistance administrative internationale est garantie. En dérogation à cette

disposition, il est possible dans une certaine mesure d'effectuer des placements dans des fonds cibles pour lesquels les exigences du point (ii) ne sont pas respectées.

La fréquence de rachat des fonds cibles correspond en principe à la fréquence de rachat des compartiments.

Les placements collectifs de capitaux peuvent être des placements collectifs de capitaux contractuels, des placements collectifs de capitaux sous une forme relevant du droit des sociétés, des entreprises fiduciaires, des clubs d'investissement ou des unit trusts.

La direction du fonds peut acquérir, sous réserve du § 19, des parts de fonds cibles directement ou indirectement gérés par elle ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte.

- e) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par des émetteurs selon l'art. 74, al. 2 OPCC.
- f) Placements indirects dans l'immobilier
 - fa) parts de fonds immobiliers ouverts suisses et étrangers ou d'autres organismes de placement collectif ayant la même fonction assujettis à une surveillance étatique dans un Etat membre de l'OCDE;
 - fb) titres et droits de participation de sociétés d'investissements immobiliers (y compris de REIT, *real estate investment trusts*) du monde entier.

Les placements selon les let. fa et fb doivent être négociables sur une bourse ou un autre marché réglementé ouvert au public.

- g) Avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne dans un autre Etat si la banque est assujettie dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
 - h) Autres placements que ceux mentionnés aux let. a à g, à hauteur maximum totale de 10% de la fortune d'un compartiment ; ne sont pas autorisés (i) les placements directs en métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les véritables ventes à découvert de placements de tous types.
2. La direction du fonds peut investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. A cet effet, la direction du fonds doit respecter les restrictions de placement ci-après.

- a) Les placements autorisés des différents compartiments sont présentés ci-après:
- aa) obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans des monnaies librement convertibles, de débiteurs privés et de droit public du monde entier;
 - ab) instruments du marché monétaire libellés dans des monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers;
 - ac) titres et droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises du monde entier;
 - ad) parts d'autres placements collectifs de capitaux qui investissent leur fortune dans les placements précités;
 - ae) dérivés (y compris warrants) sur les placements précités;
 - af) produits structurés libellés dans une monnaie librement convertible, comme notamment des certificats d'émetteurs sur le plan mondial sur les placements précités;
 - ag) placements indirects dans l'immobilier selon ch. 1, let. f;
 - ah) placements indirects dans des métaux précieux selon ch. 1, let. b, c et d et placements indirects dans des marchandises standardisées (matières premières) selon ch. 1, let. b, c et d.
- b) La politique de placement des différents compartiments est présentée ci-après:
- ba) Chaque compartiment doit investir au moins 51% de sa fortune totale dans d'autres placements collectifs de capitaux.
 - bb) **Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Income (CHF)**
 - Au maximum 40% de la fortune totale du compartiment, directement ou indirectement, en titres et droits de participation (y compris dérivés et produits structurés sur ceux-ci selon les let. ae et af ainsi que placements collectifs de capitaux selon la let. ad, qui investissent en majorité dans ceux-ci) selon la let. ac, ainsi que
 - Au minimum 35% de la fortune totale du compartiment en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres et droits de créance à revenu fixe ou variable (y compris dérivés et produits structurés selon let. ae et af sur ceux-ci et placements collectifs de capitaux selon let. ad qui investissent en majorité dans ceux-ci) ainsi qu'instruments du marché monétaire selon let. aa et ab;
 - Au maximum 20% de la fortune totale du compartiment en placements indirects dans des métaux précieux et en placements indirects dans des

marchandises standardisées (matières premières) selon la let. ah et en placements indirects dans l'immobilier selon la let. ag.

bc) Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Balanced (CHF)

- Au minimum 30% et au maximum 60% de la fortune totale du compartiment, directement et indirectement, en titres et droits de participation (y compris dérivés et produits structurés sur ceux-ci selon les let. ae et af ainsi que placements collectifs de capitaux selon la let. ad, qui investissent en majorité dans ceux-ci) selon la let. ac, ainsi que
- Au minimum 20% et au maximum 70% de la fortune totale du compartiment en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres et droits de créance à revenu fixe ou variable (y compris dérivés et produits structurés sur ceux-ci selon les let. ae et af ainsi que placements collectifs de capitaux selon la let. ad, qui investissent en majorité dans ceux-ci) ainsi qu'instruments du marché monétaire selon les let. aa et ab ;
- Au maximum 20% de la fortune totale du compartiment en placements indirects dans des métaux précieux et en placements indirects dans des marchandises standardisées (matières premières) selon la let. ah et en placements indirects dans l'immobilier selon la let. ag.

Pour les placements selon let. ad, ae et af ci-avant, la direction du fonds veille à ce que les parts minimales et maximales soient respectées sur base consolidée.

c) Par ailleurs, les restrictions de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune totale de chaque compartiment, doivent être respectées:

- ca) obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option : au maximum 25% ;
- cb) parts de fonds cibles qui ne remplissent pas les exigences selon le § 8, ch. 1, let. d point (ii), ainsi que parts de fonds cibles poursuivant une stratégie d'investissement alternative en raison de leur politique de placement : au maximum 15%. Les fonds cibles pris en compte au sein de cette marge de 15% ne le sont pas dans les marges citées ci-dessus au § 8 ch. 2 let. b pour les titres et droits de participation, ainsi que pour les titres et droits de créance et les placements indirects dans des marchandises standardisées (matières premières).

3. La direction du fonds garantit une liquidité du fonds ombrelle et des compartiments adaptée aux placements, à la politique de placement, à la répartition des risques, au cercle des investisseurs et à la fréquence de rachat (gestion de la liquidité). Le processus de gestion du risque de liquidité est détaillé dans le prospectus.

§ 9 Liquidités

La direction du fonds peut en outre détenir, pour chaque compartiment, des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment correspondant et dans toutes les monnaies dans lesquelles des

placements sont permis pour le compartiment correspondant. On entend par liquidités les avoirs bancaires et les créances découlant d'opérations de pension à vue et à terme jusqu'à des durées de douze mois.

B. Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières

1. La direction du fonds peut prêter tous les genres de valeurs mobilières négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Les valeurs mobilières acquises dans le cadre de prises en pension ne peuvent en revanche pas être prêtées.
2. La direction du fonds peut prêter en son propre nom et pour son propre compte les valeurs mobilières à un emprunteur («principal») ou mandater un intermédiaire de mettre les valeurs mobilières à la disposition d'un emprunteur, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («agent»), soit en tant que représentant direct («finder»).
3. La direction du fonds n'effectue le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs ou des intermédiaires de premier ordre spécialisés dans ce genre d'opérations et soumis à une surveillance, tels que des banques, des courtiers et des assurances ainsi que des contreparties et dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières.
4. Si la direction du fonds doit respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne peut pas excéder 7 jours ouvrables bancaires, avant de pouvoir disposer juridiquement à nouveau des valeurs mobilières prêtées, elle ne peut pas prêter plus de 50% de chaque genre de valeurs mobilières pouvant être prêté pour chaque compartiment. En revanche, si l'emprunteur ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction du fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour bancaire ouvrable ou le jour bancaire ouvrable suivant, des valeurs mobilières prêtées, elle peut prêter la totalité de chaque genre pouvant l'être.
5. La direction du fonds convient avec l'emprunteur ou avec l'intermédiaire que ce dernier met en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction du fonds des sûretés dans le cadre des dispositions de l'art. 51 OPC-FINMA pour garantir la prétention en restitution. La valeur des sûretés doit être appropriée et représenter constamment au minimum 100% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se négocier à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction du fonds et ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs, une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les dérogations pour les placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés reçues en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque

dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction du fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

6. L'emprunteur ou l'intermédiaire est responsable du paiement ponctuel et intégral des produits échus pendant la durée du prêt de valeurs mobilières, de l'exercice d'autres droits patrimoniaux ainsi que de la restitution, conformément au contrat, de valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité.
7. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat du prêt de valeurs mobilières et surveille notamment le respect des exigences concernant les sûretés. Elle accomplit également, pendant la durée du prêt de valeurs mobilières, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières prêtées dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre applicable.
8. Le prospectus contient d'autres indications sur la stratégie en matière de garanties.
9. La valeur limite maximale relative pour les prêts de valeurs mobilières est de 25% de la fortune du compartiment. Le prêt de valeurs mobilières comporte des risques. Le prêt de valeurs mobilières a pour conséquence le transfert de la propriété des valeurs mobilières prêtées à l'emprunteur. A l'exception des cas où l'engagement de la direction du fonds est couvert par des sûretés, la direction du fonds court le risque que l'emprunteur fasse faillite, devienne insolvable, fasse l'objet d'une poursuite judiciaire ou soit soumis à des procédures analogues, ou que les actifs de l'emprunteur soient saisis ou bloqués (risque de contrepartie). Le prêt de valeurs mobilières n'influe pas sur le risque de marché et le risque de liquidité des titres.

§ 11 Opérations de mise et prise en pension

1. La direction du fonds peut effectuer des opérations de pension pour le compte des compartiments. Les opérations de pension peuvent être effectuées sous forme de mise en pension (repo) ou de prise en pension (reverse repo).

La mise en pension (repo) est un acte juridique par lequel une partie (le cédant) transfère contre paiement la propriété de valeurs mobilières à une autre partie (le preneur), ce dernier s'engageant à restituer à l'échéance des valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité et de verser au cédant les produits échus pendant la durée de l'opération de pension. Le cédant supporte le risque de perte sur les cours des valeurs mobilières pendant la durée de l'opération de pension.

Considérée du point de vue de la contrepartie, l'opération de mise en pension (repo) est une prise en pension (reverse repo). Dans le cadre d'une prise en pension, la direction du fonds acquiert des valeurs mobilières à des fins de placement et convient en même temps de restituer des valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité ainsi que les revenus échus sur celles-ci pendant la durée de l'opération de pension.

2. La direction du fonds peut conclure des opérations de pension en son propre nom et pour son propre compte avec une contrepartie («principal») ou mandater un intermédiaire d'effectuer des opérations de pension avec une contrepartie, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («agent»), soit en tant que représentant direct («finder»).

3. La direction du fonds n'effectue le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs ou des intermédiaires de premier ordre spécialisés dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, tels que des banques, des courtiers et des assurances ainsi que des contreparties et dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières.
4. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat de l'opération de pension. Elle s'assure de la compensation quotidienne, en espèces ou en valeurs mobilières, des fluctuations de valeur des valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de pension (mark to market). Elle accomplit également pendant la durée de l'opération de pension les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de pension dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre applicable.
5. La direction du fonds peut mettre en pension tous les genres de valeurs mobilières qui sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public. Les valeurs mobilières acquises dans le cadre de prises en pension ne peuvent en revanche pas être utilisées pour des mises en pension.
6. Étant donné que la direction du fonds doit respecter un délai de résiliation dont la durée ne peut pas excéder 7 jours bancaires ouvrables avant de pouvoir à nouveau disposer juridiquement des valeurs mobilières mises en pension, elle ne peut pas mettre en pension plus de 50% de chaque genre de valeurs mobilières pouvant l'être. En revanche, si la contrepartie ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction du fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour bancaire ouvrable ou le jour bancaire ouvrable suivant, des valeurs mobilières données en pension, elle peut mettre en pension la totalité de chaque genre pouvant l'être.
7. Les mises en pension sont considérées comme des crédits selon le § 13, sauf si les moyens obtenus sont utilisés pour l'acquisition de valeurs mobilières de même genre, qualité, solvabilité et durée en relation avec la conclusion d'une prise en pension (reverse repo).
8. Dans le cadre d'une prise en pension, la direction du fonds ne peut acquérir que des sûretés au sens de l'art. 51 OPCC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction du fonds et ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs, une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés reçues en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction du fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

9. Les créances résultant de prises en pension sont considérées comme liquidités au sens du § 9 et non comme octroi de crédit au sens du § 13.
10. Le prospectus contient d'autres indications sur la stratégie en matière de garanties.
11. La valeur limite maximale relative pour les opérations de pension est de 25% de la fortune du compartiment. Les opérations de pension comportent des risques. Le cédant supporte le risque que le preneur ne respecte pas son obligation de revendre les valeurs mobilières au prix et à la date convenus. Le preneur est exposé au risque que le cédant ne respecte pas son obligation de racheter les valeurs mobilières (risque de contrepartie). Les opérations de pension n'influent pas sur le risque de marché et le risque de liquidité. Les opérations de pension sont couvertes par des garanties dont la valeur peut fluctuer en fonction de l'évolution des conditions du marché, du risque de crédit ou d'autres facteurs. Si la valeur des garanties tombe en dessous du seuil convenu, le preneur peut exiger des garanties supplémentaires ou lancer un appel de marge pour couvrir les pertes. Si le cédant ne fournit pas de garanties supplémentaires ou ne répond pas à l'appel de marge, le preneur peut réaliser les garanties, ce qui peut entraîner des pertes si la valeur des garanties n'est pas suffisante pour couvrir les engagements dus.

§ 12 Dérivés

1. La direction du fonds peut utiliser des dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du présent contrat de fonds, du prospectus et de la feuille d'information de base ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements pour le compartiment concerné conformément au présent contrat de fonds.

Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de capitaux qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture de risques de marché, de taux d'intérêt et de crédit en matière de placements collectifs de capitaux, dans la mesure où les risques sont clairement définissables et mesurables.

2. L'approche Commitment II s'applique dans le cadre de la mesure du risque. L'engagement total d'un compartiment lié à des dérivés ne doit pas excéder 100% de la fortune nette du fonds et l'engagement total ne peut pas dépasser 200% de la fortune nette du fonds. En tenant compte de la possibilité de prise temporaire de crédit d'un compartiment à hauteur de 25% au maximum de la fortune nette du fonds selon le § 13, ch. 2, l'engagement total du compartiment correspondant peut atteindre jusqu'à 225% de sa fortune nette. Le calcul de l'engagement total est effectué selon l'art. 35 OPCC-FINMA.
3. La direction du fonds peut notamment faire appel à des dérivés au sens strict tels que des options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, des credit default swaps (CDS), des swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non-path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu, ainsi que des opérations à terme (futures et forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent. Elle peut également utiliser en supplément des combinaisons de dérivés au sens strict et des dérivés dont l'effet économique ne peut être décrit

ni par un dérivé au sens strict ni par une combinaison de dérivés au sens strict (dérivés exotiques).

4.
 - a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant l'échéance des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins d'éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
 - b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la let. a, doivent être remplies pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain. Par ailleurs, le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit être aussi efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.
 - c) En cas d'utilisation prépondérante de dérivés sur taux d'intérêt, le montant à prendre en compte pour l'engagement total résultant de dérivés peut être calculé au moyen de règles de compensation en duration internationalement reconnues, à condition que ces règles permettent de déterminer correctement le profil de risque du compartiment, que les risques importants soient pris en compte, que l'application de ces règles n'entraîne pas d'effet de levier injustifié, qu'aucune stratégie d'arbitrage de taux ne soit appliquée et que l'effet de levier du compartiment ne soit augmenté ni du fait de l'application de ces règles ni par des investissements dans des positions à court terme.
 - d) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la let. b.
 - e) Les engagements de paiement résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par des moyens proches des liquidités, des titres et droits de créance ou des actions négociés à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
 - f) Si, avec un dérivé, la direction du fonds s'engage à livrer physiquement un sous-jacent, le dérivé doit être couvert par les sous-jacents correspondants ou par d'autres placements, lorsque les placements et les sous-jacents sont très liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée. La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction de ces sous-jacents ou placements.
5. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (over-the-counter).
6.
 - a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et

garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas la banque dépositaire, ladite contrepartie ou son garant doit présenter une haute solvabilité.

- b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
 - c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties, le contrat devant être conclu avec la contrepartie soumettant l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir au mieux l'intérêt des investisseurs. Les motifs de la renonciation ainsi que la conclusion du contrat et l'établissement du prix doivent être clairement documentés.
 - d) Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction du fonds ou ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se négocier à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction du fonds et ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs, une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés reçues en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction du fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
7. Les dérivés doivent être utilisés, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux, dans le respect des restrictions de placement légales et contractuelles (limites minimales et maximales).
8. Le prospectus contient d'autres indications:
- sur l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
 - sur l'effet de l'utilisation de dérivés sur le profil de risque des compartiments;

- sur les risques de contrepartie de dérivés;
- sur la volatilité accrue résultant de l'utilisation de dérivés et l'engagement total accru (effet de levier);
- sur les dérivés sur crédit;
- sur la stratégie en matière de garanties.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction du fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte de chaque compartiment. Le prêt de valeurs mobilières selon le § 10 et les opérations de prise en pension au sens du § 11 ne sont pas considérés comme un octroi de crédit au sens de ce paragraphe.
2. La direction du fonds peut recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 25% de la fortune nette du fonds des compartiments. Les opérations de mise en pension selon le § 11 sont considérées comme un octroi de crédits au sens de ce paragraphe, à moins que les moyens obtenus ne soient utilisés dans le cadre d'une opération d'arbitrage pour la reprise de valeurs mobilières de même genre, qualité, solvabilité et durée en rapport avec une opération de pension opposée (prise en pension).

§ 14 Mise en gage de la fortune du compartiment

1. La direction du fonds ne peut grever, aux dépens des compartiments, plus de 25% de la fortune nette du fonds par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune d'un compartiment par des cautions. Un dérivé de crédit augmentant l'engagement ne vaut pas caution au sens de ce paragraphe.

C. Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés aux dispositions sur la répartition des risques:
 - a) les placements selon le § 8; à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;
 - b) les liquidités selon le § 9;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse (OTC).

Les prescriptions en matière de répartition des risques s'appliquent individuellement à chaque compartiment.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment, dérivés et produits structurés inclus, dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un

même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut dépasser 40% de la fortune du compartiment en question. Les dispositions des ch. 4 et 5 demeurent réservées.

4. La direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon le § 9 que les placements dans des avoirs auprès de banques selon le § 8.
5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat dans lequel elle est assujettie à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse, cette limite est portée à 10% du compartiment concerné.

Si des créances provenant de transactions OTC sont couvertes par des sûretés sous forme d'actifs liquides selon les art. 50 à 55 de l'OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en compte dans le calcul du risque de contrepartie.

6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux ch. 3 à 5 ci-avant ne doivent pas dépasser au total 20% de la fortune d'un compartiment. Sous réserve des limites plus élevées selon les ch. 12 et 13.
7. Les placements selon le ch. 3 ci-avant du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune d'un compartiment. Sous réserve des limites plus élevées selon les ch. 12 et 13.
8. La direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même autre placement collectif ouvert.
9. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
10. La direction du fonds peut, pour la fortune d'un compartiment, acquérir au plus 10% de chacun des titres de participation sans droit de vote, obligations et/ou instruments du marché monétaire émis par un même émetteur ainsi que 25% au maximum de parts d'autres placements collectifs ouverts.

Ces limites ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ouverts ne peut pas être calculé.

11. Les limites prévues aux ch. 9 et 10 ci-avant ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat de l'OCDE ou une collectivité publique de l'OCDE ou par des organismes internationaux de droit public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

12. La limite de 20% mentionnée au ch. 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon le ch. 3. Les limites individuelles des ch. 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.
13. La limite de 20% mentionnée au ch. 3 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE ou par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire provenant d'au moins six émissions différentes; 30% au maximum de la fortune d'un compartiment peuvent être placés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'une même émission. Les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon le ch. 3.

Les émetteurs ou garants autorisés ci-dessus sont, outre la Communauté européenne et/ou l'Union européenne (UE), les États de l'OCDE, le Conseil de l'Europe, Euro-Finanz, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque européenne d'investissement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque nordique de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, la Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire (EUROFIMA), la Société financière internationale (IFC), la Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW).

IV. Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§ 16 Calcul de la valeur nette d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire d'un compartiment et la quote-part des différentes classes de parts sont déterminées à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel ainsi que pour chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte du compartiment correspondant. Il n'est pas effectué de calcul de la fortune d'un compartiment les jours où les bourses ou les marchés des principaux pays de placement dudit compartiment sont fermés (par exemple, jours fériés bancaires ou boursiers).
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours actuels du marché principal. Les autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs ouverts de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le ch. 2.

4. La valeur d'instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante:

Le prix d'évaluation des placements repose sur la courbe des taux correspondants. L'évaluation reposant sur la courbe des taux se rapporte aux composantes du taux d'intérêt et du spread. A cet égard, les principes suivants s'appliquent: pour chaque instrument du marché monétaire, les taux d'intérêt les plus proches de la durée restante jusqu'à l'échéance sont intrapolés. Le taux d'intérêt ainsi établi est converti en un taux de marché via l'ajout d'un spread qui reflète la solvabilité du débiteur sous-jacent. Ce spread est adapté en cas d'évolution significative de la solvabilité du débiteur.

5. Les avoirs bancaires sont évalués avec le montant de leur créance plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité de l'établissement, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
6. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe de parts d'un compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribués à cette classe de parts, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe de parts. La valeur nette d'inventaire est arrondie au 1/100e de l'unité de compte du compartiment correspondant.
7. si, lors d'un jour d'évaluation, la somme des souscriptions et des rachats de parts d'un compartiment conduit à une augmentation ou à une réduction de la fortune nette, la valeur nette d'inventaire du compartiment correspondant est augmentée ou réduite (Swinging Single Pricing). L'ajustement maximal s'élève à 2% de la valeur nette d'inventaire. Sont pris en compte les frais accessoires y compris les instruments de couverture (écarts entre cours acheteur et cours vendeur, courtages usuels du marché, commissions, frais de décompte et de traitement, frais bancaires, impôts et taxes, etc.) ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité des placements physiques occasionnés par le placement du montant versé ou par la vente de la part respective des placements de la part dénoncée. L'ajustement mène à une augmentation de la valeur nette d'inventaire lorsque le mouvement net se traduit par une augmentation du nombre de parts du compartiment correspondant. L'ajustement résulte en une diminution de la valeur nette d'inventaire lorsque le mouvement net provoque un recul du nombre de parts du compartiment correspondant. Ces frais accessoires ne sont plus pris en compte dans le cas où la direction du fonds autorise l'apport ou le versement en placements plutôt qu'en espèces conformément au § 17, ch. 7, ainsi que lors d'un changement entre classes de parts au sein du compartiment. La valeur nette d'inventaire calculée d'après la méthode swinging single pricing est ainsi une valeur nette d'inventaire modifiée conformément à la phrase 1 du présent chiffre.

Au lieu des frais accessoires moyens mentionnés ci-dessus, la direction du fonds peut, lors de l'ajustement, prendre également en compte le montant réel des frais accessoires, pour autant que cela lui semble approprié au regard des circonstances pertinentes (p. ex. montant, situation générale du marché, etc.). Dans un tel cas, l'ajustement peut être supérieur ou inférieur aux frais accessoires moyens.

Dans les cas mentionnés dans le § 17 ch. 4, ainsi que dans tout autre cas exceptionnel, la valeur maximale de 2% de la valeur nette d'inventaire peut par ailleurs être dépassée, pour autant que la direction du fonds l'estime comme étant dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs. La direction du fonds communique sans retard sa décision de dépassement à la société d'audit, à

l'autorité de surveillance ainsi qu'aux investisseurs existants et aux nouveaux investisseurs de manière appropriée.

8. Les quotes-parts à la valeur vénale de la fortune nette du fonds du compartiment correspondant (fortune d'un compartiment, moins les engagements) revenant aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celles-ci sont émises simultanément) ou lors de la première émission d'une autre classe sur la base des résultats entrant pour chaque classe de parts dans le compartiment. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors de chaque événement suivant:
- d) lors de l'émission et du rachat de parts;
 - e) à la date de référence des distributions si (i) de telles distributions ne concernent que certaines classes de parts (classes de distribution) ou si (ii) les distributions des différentes classes de parts varient en pourcentage de leur valeur nette d'inventaire respective ou si (iii) les commissions ou frais liés aux distributions des différentes classes de parts varient en pourcentage de la distribution;
 - f) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions échus ou courus) aux différentes classes de parts, pour autant que les engagements des différentes classes de parts divergent en pour cent de leur valeur nette d'inventaire, à savoir lorsque (i) des taux de commission différents sont appliqués aux différentes classes de parts ou si (ii) des frais spécifiques aux classes de parts sont imputés;
 - g) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution de produits ou de gains en capitaux aux différentes classes de parts, pour autant que les produits ou gains en capitaux résultent de transactions qui n'ont été effectuées que dans l'intérêt d'une ou de plusieurs classes de parts, mais pas proportionnellement à leur quote-part dans la fortune nette du fonds.

§ 17 Emission et rachat de parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à une heure définie dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation) (forward pricing). Le prospectus règle les détails.

Les parts des compartiments sont émises ou rachetées chaque jour bancaire ouvrable (du lundi au vendredi). Un jour bancaire ouvrable est un jour bancaire ouvrable à Zurich. Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël y compris le 24 décembre, Nouvel An y compris le 31 décembre, Fête nationale, etc.) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placements du fonds ombrelle ou du compartiment correspondant sont fermés ou en présence de circonstances exceptionnelles au sens du ch. 4.

2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent selon le § 16. Lors de l'émission et du rachat de parts, une commission d'émission au sens du § 18 peut

être ajoutée à la valeur nette d'inventaire, ou une commission de rachat au sens du § 18 peut être déduite de la valeur nette d'inventaire.

les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements y compris les instruments de couverture (écarts entre cours acheteur et cours vendeur, courtages usuels du marché, commissions, frais de décompte et de traitement, frais bancaires, impôts et taxes, etc.) ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité des placements physiques occasionnés au compartiment correspondant par le placement du montant versé ou par la vente d'une part respective des placements de la part dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment concerné.

3. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le remboursement des parts d'un compartiment temporairement et exceptionnellement:
 - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du compartiment correspondant, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou autre se présente ;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment sont paralysées;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts du compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs dudit compartiment peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction du fonds communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.
6. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons énumérées au ch. 4, let. a à c, il n'est pas effectué d'émission de parts de ce compartiment.
7. Chaque investisseur peut demander, en cas de souscription, à procéder à un apport dans la fortune du compartiment au lieu de verser des espèces («apport en nature» ou «contribution in kind») ou, dans le cas d'une résiliation, à ce que des placements lui soient transférés au lieu d'un versement en espèces («remboursement en nature» ou «redemption in kind»). La demande doit être soumise conjointement à la souscription ou la résiliation. La direction du fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports et remboursements en nature.

La direction du fonds décide seule des apports et remboursements en nature et n'approuve de telles transactions que si leur exécution est pleinement conforme à la politique de placement du fonds ombrelle ou des compartiments, et si cela ne compromet pas les intérêts des autres investisseurs.

Les coûts en relation avec un apport ou versement en nature ne peuvent pas être imputés à la fortune du compartiment.

La direction du fonds établit, pour les apports ou remboursements en nature, un rapport contenant des indications sur les différents placements transférés, la valeur de marché de ces placements au jour de référence du transfert, le nombre de parts émises ou reprises, et une éventuelle compensation des soldes en espèces. Pour chaque apport ou remboursement en nature, la banque dépositaire vérifie le respect du devoir de fidélité par la direction du fonds ainsi que l'évaluation des placements transférés et des parts émises ou reprises à la date de référence. La banque dépositaire annonce immédiatement ses réserves ou critiques à la société d'audit.

Les transactions d'apport et de remboursement en nature doivent être mentionnées dans le rapport annuel.

8. La direction du fonds se réserve le droit, dans les circonstances extraordinaires comparables mentionnées au ch. 4 et dans l'intérêt des investisseurs restant dans le compartiment correspondant, de limiter les rachats (gating) parmi toutes les demandes de rachat. Dans ces conditions, la direction du fonds peut décider de réduire proportionnellement et dans la même mesure toutes les demandes de rachat. La part restante des ordres de rachat doit alors être considérée comme reçue le jour d'évaluation suivant et est traitée aux conditions en vigueur ce jour. La direction du fonds veille à ce qu'aucun traitement privilégié ne soit accordé aux demandes de rachat différées.

La mesure (gating) ne peut s'appliquer qu'aux compartiments « Swiss Life Funds (CH) – Portfolio Global Income (CHF) » et « Swiss Life Funds (CH) – Portfolio Global Balanced (CHF) », lorsque la somme totale nette des rachats dépasse 80 millions de francs de la fortune du compartiment.

La direction du fonds communiquera immédiatement et de manière appropriée sa décision d'application et de levée du gating à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs.

V. Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 5% au maximum de la valeur nette d'inventaire, peut être imputée à l'investisseur. Le taux maximum actuellement en vigueur figure dans le prospectus.
2. Lors du rachat de parts, une commission de rachat en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 2% au maximum de la valeur nette d'inventaire, peut être imputée à l'investisseur. Le taux maximum actuellement en vigueur figure dans le prospectus.
3. Pour le paiement du produit de la liquidation en cas de dissolution du fonds ombrelle ou d'un compartiment, la banque dépositaire débite l'investisseur d'une commission n'excédant pas 0,50% du montant du paiement sur la valeur d'inventaire de ses parts.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments

1. S'agissant de la direction, de la gestion de fortune et de l'activité de distribution en lien avec les compartiments, la direction du fonds facture à la charge des compartiments une commission de gestion annuelle de 2% au maximum de la fortune nette du fonds des compartiments, qui est imputée à la fortune du compartiment concerné pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion, commission de distribution incluse).

Le taux de commission de gestion effectivement appliqué figure dans le rapport annuel et semestriel.

2. Pour la garde de la fortune des compartiments, la prise en charge du trafic des paiements des compartiments et les autres tâches de la banque dépositaire énumérées dans § 4, la banque dépositaire débite les compartiments d'une commission de banque dépositaire annuelle de 0,25% au maximum de la fortune nette du fonds du compartiment, qui est débitée de la fortune du compartiment correspondant au pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de banque dépositaire).

Le taux de commission de banque dépositaire effectivement appliqué figure dans le rapport annuel et semestriel.

3. La direction du fonds et la banque dépositaire ont, en outre, droit au remboursement des débours ci-après, qui sont inhérents à l'exécution du contrat de fonds:
 - a) les frais liés à l'achat et à la vente de placements, y compris les opérations de couvertures (courtages usuels du marché, commissions, frais d'imputation et de traitement, frais bancaires, impôts et taxes) ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques;
 - b) taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds ombrelle ou des compartiments;
 - c) émoluments annuels de l'autorité de surveillance;
 - d) honoraires de la société d'audit pour la révision et pour les attestations délivrées dans le cadre de la création, de la modification, de la liquidation, de la fusion ou du regroupement du fonds ombrelle ou des compartiments;
 - e) honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la fondation, modification, liquidation, fusion ou le regroupement de fonds ombrelle ou de compartiments ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds ombrelle ou des compartiments et de ses investisseurs;
 - f) frais de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds ombrelle ou des compartiments ainsi que tous frais occasionnés par les communications aux investisseurs qui ne sont pas imputables à un comportement répréhensible de la direction du fonds, frais de traduction compris;

- g) frais d'impression et de traduction de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds ombrelle ou des compartiments;
 - h) frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds ombrelle et des compartiments auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, les frais de traduction et les indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;
 - i) frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds ombrelle ou les compartiments, y compris les honoraires de conseillers externes;
 - j) frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ombrelle ou des compartiments ou pris en licence par ces derniers;
 - k) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction du fonds, le gestionnaire de placements collectifs ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs;
 - l) frais d'enregistrement ou de renouvellement de l'identifiant d'entité juridique (Legal Entity Identifier) auprès des services d'enregistrement nationaux et étrangers;
 - m) frais et taxes liés à la cotation du fonds ombrelle ou des compartiments;
 - n) frais et taxes pour l'achat et l'utilisation de données et de licences de données, dans la mesure où ils peuvent être imputés au fonds ombrelle ou aux compartiments et ne constituent pas des frais de recherche;
 - o) coûts et frais pour l'utilisation et la vérification de labels indépendants.
4. Les frais mentionnés au ch. 3, let. a (à l'exception des frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques) sont directement ajoutés à la valeur de revient ou déduits de la valeur de vente.
 5. La direction du fonds et ses mandataires peuvent, conformément aux dispositions du prospectus, verser des rétrocessions afin d'indemniser l'activité de distribution de parts de compartiments et accorder des rabais pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds ombrelle ou aux compartiments.
 6. Lorsque la direction du fonds acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction du fonds est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte («fonds cibles liés»), elle ne peut pas débiter du compartiment d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.
 7. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi ne peut représenter que 3% au maximum, en tenant compte d'éventuels rabais et rétrocessions. Le taux maximal des commissions de gestion des fonds cibles doit être indiqué dans le rapport annuel en tenant compte des éventuels rabais et rétrocessions.

VI. Reddition des comptes et audit

§ 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte de chacun des compartiments est le franc suisse.
2. L'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.
3. La direction du fonds publie un rapport annuel audité du fonds ombrelle ou des compartiments dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. La direction du fonds publie un rapport semestriel du fonds ombrelle ou des compartiments dans un délai de deux mois à partir de la fin de la première moitié de l'exercice comptable.
5. Le droit de l'investisseur d'être renseigné conformément au § 5, ch. 4 demeure réservé.

§ 21 Examen

La société d'audit vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de conduite de l'Asset Management Association Switzerland éventuellement applicables. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Utilisation du résultat

§ 22

1. Le produit net de la classe de parts à capitalisation d'un compartiment est ajouté annuellement à la fortune du compartiment correspondant au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, dans l'unité de compte, en vue d'être capitalisé.

La direction du fonds peut également décider de procéder à des capitalisations intermédiaires des revenus.

Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant la capitalisation.

Le produit net des classes de parts à distribution d'un compartiment est distribué annuellement aux investisseurs au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice comptable, et ce, dans l'unité de compte.

La direction du fonds peut effectuer en supplément des distributions intermédiaires des produits.

Jusqu'à 30% du produit net d'une classe de parts peuvent être reportés à compte nouveau. Il est possible de renoncer à une distribution et de reporter la totalité du produit net à compte nouveau dans les conditions suivantes:

- le produit net de l'exercice en cours et les reports de produits issus des exercices antérieurs d'un compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du compartiment ou de la classe de parts, et

- le produit net de l'exercice en cours et les reports de produits issus des exercices antérieurs d'un compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins d'une unité de l'unité de compte du compartiment ou de la classe de parts.
- 2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction de fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII. Publications du fonds ombrelle

§ 23

1. L'organe de publication du fonds ombrelle est le média imprimé ou électronique cité dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication est à communiquer dans l'organe de publication.
2. Dans cet organe de publication sont notamment résumées des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction du fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution des différents compartiments. Les modifications imposées par la loi qui n'affectent pas les droits des investisseurs ou qui se rapportent exclusivement à la forme peuvent être exemptées de l'obligation de publier avec l'accord de l'autorité de surveillance.
3. La direction du fonds publie les prix d'émission et de rachat de toutes les classes de parts ainsi que la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» à chaque émission ou rachat de parts dans l'organe de publication indiqué dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels la publication est effectuée doivent être indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base ainsi que les rapports annuels ou semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

IX. Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper des compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du/des compartiment(s) ou fonds repris sont transférés au compartiment ou fonds repreneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment ou fonds repris reçoivent des parts du compartiment ou fonds repreneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le compartiment ou fonds repris est dissout sans liquidation et le contrat du compartiment ou fonds repreneur s'applique également au compartiment ou fonds repris.

2. Les compartiments ou fonds de placement ne peuvent être regroupés que si:
- a) les contrats de fonds correspondants le prévoient;
 - b) ils sont gérés par la même direction du fonds;
 - c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes:
 - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements;
 - l'utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'avoirs et de droits;
 - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements, y compris les instruments de couverture (écarts entre cours acheteur et cours vendeur, courtages usuels du marché, commissions, frais de décompte et de traitement, frais bancaires, impôts et taxes, etc.) ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds ou de la fortune du compartiment ou des investisseurs;
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution;
 - d) l'évaluation de la fortune des compartiments ou fonds participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
 - e) il n'en résulte aucun frais ni pour les compartiments ou fonds de placement ni pour les investisseurs.

Les dispositions du § 19, ch. 3, let. b, d et e, demeurent réservées.

3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments ou fonds participants pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications envisagées du contrat de fonds ainsi que le regroupement connexe et le plan de regroupement à l'autorité de surveillance pour vérification. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des compartiments ou fonds de placement participants et sur les éventuelles différences existant entre le compartiment ou fonds reprenneur et le compartiment ou fonds repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les compartiments ou fonds, ainsi que la prise de position de la société d'audit en charge prévue par la loi.
5. La direction du fonds publie les modifications prévues du contrat de fonds selon le § 23, ch. 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans l'organe de publication des fonds de

placement ou compartiments participants. Elle attire ce faisant l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours à compter de la publication, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts ou encore de demander un remboursement en nature selon le § 17 ch. 7.

6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans l'organe de publication des compartiments ou fonds participants.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du compartiment ou du fonds de placement repreneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le compartiment ou fonds repris si le regroupement n'intervient pas à la date de clôture ordinaire de l'exercice.

§ 25 Conversion en une autre forme juridique

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut convertir des compartiments en compartiments d'une SICAV de droit suisse, les actifs et passifs du/des compartiment(s) converti(s) étant transférés au compartiment investisseur d'une SICAV au moment de la conversion. Les investisseurs du compartiment converti reçoivent des parts du compartiment investisseur de la SICAV d'une valeur correspondante. Le jour de la conversion, le compartiment converti est dissout sans liquidation et le règlement relatif aux placements de la SICAV s'applique aux investisseurs du compartiment converti qui deviennent investisseurs du compartiment investisseur de la SICAV.
2. Les compartiments ne peuvent être convertis en compartiment d'une SICAV que si:
 - a) le contrat de fonds le prévoit et le règlement relatif aux placements de la SICAV le stipule expressément;
 - b) ils sont gérés par la même direction du fonds;
 - c) les dispositions suivantes sont identiques entre le contrat de fonds et le règlement relatif aux placements de la SICAV:
 - la politique de placement (liquidités comprises), les techniques de placement (prêt de valeurs mobilières, opérations de mise et prise en pension de titres, dérivés financiers), les emprunts et l'octroi de crédits, la mise en gage des actifs du placement collectif, la répartition des risques et les risques de placement, le type de placement collectif de capitaux, le cercle des investisseurs, les classes de parts/d'actions et le calcul de la valeur nette d'inventaire,
 - l'utilisation du produit net et des gains réalisés par l'aliénation de biens et de droits,
 - l'utilisation du résultat et l'établissement de rapports,

- la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, commissions d'émission et de rachat ainsi que frais accessoires pour l'achat et l'aliénation de placements (frais de courtage, droits, impôts) qui peuvent être imputés à la fortune du fonds ou de la SICAV, aux investisseurs ou aux actionnaires, sous réserve des frais accessoires spécifiques à la forme juridique de la SICAV,
 - les conditions d'émission et de rachat,
 - la durée du contrat ou de la SICAV,
 - l'organe de publication;
- d) l'évaluation des valeurs patrimoniales des placements collectifs de capitaux participants, le calcul du rapport d'échange et le transfert des valeurs patrimoniales et des engagements ont lieu le même jour;
- e) il n'en résulte aucuns frais pour le compartiment, la SICAV, les investisseurs ou actionnaires.
3. La FINMA peut autoriser la suspension du rachat pour une période déterminée s'il est probable que la conversion durera plus d'un jour.
 4. Avant la publication prévue, la direction du fonds doit soumettre à la FINMA pour examen les modifications prévues du contrat de fonds et la conversion prévue, ainsi que le plan de conversion. Le plan de conversion contient des renseignements sur les motifs de la conversion, sur la politique de placement des placements collectifs de capitaux concernés et sur d'éventuelles différences entre le compartiment converti et le compartiment de la SICAV, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunération, sur d'éventuelles conséquences fiscales pour les placements collectifs de capitaux ainsi que la prise de position de l'organe de révision du fonds ombrelle.
 5. La direction du fonds publie les éventuelles modifications du contrat de fonds selon le § 23, ch. 2, ainsi que la conversion prévue et la date prévue en relation avec le plan de conversion au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée dans la publication du compartiment converti. Ce faisant, elle attire l'attention des investisseurs sur la possibilité qui leur est donnée, dans les 30 jours suivant la publication ou communication, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts.
 6. La société d'audit du fonds ombrelle et de la SICAV (si différente) vérifie sans délai le bon déroulement de la conversion et en fait rapport à la direction du fonds, à la SICAV et à la FINMA.
 7. La direction du fonds annonce immédiatement à la FINMA l'achèvement de la conversion et lui transmet la confirmation de la société d'audit concernant l'exécution régulière de l'opération ainsi que le rapport de conversion dans l'organe de publication des placements collectifs participants.
 8. La direction du fonds ou la SICAV mentionne la conversion dans le prochain rapport annuel du fonds ombrelle ou de la SICAV et dans un éventuel rapport semestriel publié antérieurement.

§ 26 Durée des compartiments et dissolution

1. Le fonds ombrelle est constitué pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction du fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution du fonds ombrelle ou d'un ou plusieurs compartiments en dénonçant le contrat de fonds sans délai.
3. Le fonds ombrelle ou un ou plusieurs compartiments peuvent être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment un compartiment ne dispose pas, au plus tard un an après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction du fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans l'organe de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds, la direction du fonds peut liquider le fonds ombrelle ou les compartiments correspondants sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un fonds ombrelle, ce dernier doit être liquidé immédiatement. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction du fonds doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X. Modification du contrat de fonds

§ 27

Si le présent contrat de fonds doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction du fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la publication. Par le biais de la publication, la direction du fonds indique aux investisseurs les modifications du contrat de fonds qui sont examinées et contrôlées sous l'angle de la conformité à la loi par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds (regroupement de classes de parts compris), les investisseurs peuvent, en outre, demander le paiement en espèces de leurs parts dans le respect du délai contractuel. Demeurent réservés les cas selon le § 23, ch. 2, qui, avec l'autorisation de l'autorité de surveillance, sont exemptés de l'obligation de publication.

XI. Droit applicable et for

§ 28

1. Le fonds ombrelle et les différents compartiments sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de l'Autorité de surveillance des marchés financiers sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014.
2. Le for est au siège de la direction du fonds.

3. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds, la version en allemand fait foi.
4. Le présent contrat de fonds entre en vigueur le 19 décembre 2025.
5. Le présent contrat de fonds remplace le contrat de fonds du 31 mai 2024.
6. Lors de l'approbation du contrat de fonds, la FINMA vérifie exclusivement les dispositions au sens de l'art. 35a, al. 1, let. a-g, OPCC, et établit leur conformité légale.

Approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA le 18 décembre 2025.

La direction du fonds:
Swiss Life Asset Management SA, Zurich

La banque dépositaire:
UBS Switzerland AG, Zurich